GUIDE
Des aides financières d'Action Sanitaire et Sociale 2017

Dernières mises à jour – CPASS du 16.06.2017

msa santé famille retraite services
L'essentiel & plus encore

Sommaire

INTRODUCTION 1
LES INSTANCES DE DECISION 2
L'ORGANISATION DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE 3
LES MODALITES D'INTERVENTION 4
LES AIDES SOUMISES A EXAMEN DE RESSOURCES (MAJ 04.03.2015) 5

LA MSA AVEC LES FAMILLES ET LES JEUNES 7

AIDES VERSÉES AUX PERSONNES 7

Aide à domicile aux familles (Auxiliaire de vie sociale) (maj 20.01.2017) 8
Aide à domicile aux familles (Technicien d'intervention sociale et familiale) (maj 24.09.2012) 14
Aide aux temps libres destinée aux enfants âges de 3 - 18 ans (maj 22.01.2016) 19
Aide à l'obtention du B.A.F.A. (maj 25.09.2012) 21
Aide à la poursuite d'études des jeunes (maj 25.09.2012) 22
Aide aux jeunes pour la poursuite d'études agricoles (maj 28.01.2010) 23
Prêt à l'amélioration de l'habitat (maj 01.01.2010) 24
Prêt complémentaire à la construction (maj 15.03.2011) 25
Prime à l'installation pour les assistant(e)s maternel(le)s (maj 23.04.2014) 26
Prêts à l'amélioration de l'habitat accordés aux assistant(e)s maternel(le)s (maj 09.12.2011) 27
Aide à l'équipement des familles : avance sur prestations familiales (maj 09.12.2011) 29
Aide aux remplacements des exploitants agricoles sur l'exploitation (maj 23.04.2014) 30

AIDES VERSÉES AUX STRUCTURES OU AUX PROJETS 31

Le contrat enfance JEUNESSE (maj 22.10.2012) 32
Les prestations de service « Accueil du Jeune Enfant » (Crèche – Halte Garderie) (maj 25.11.2016) 33
Les prestations de service « Accueil de loisirs, de jeunes ou de scoutisme » (maj 25.11.2016) 35
La prestation de service RAM «Relais assistantes maternelles» (maj 25.11.2016) 36
La prestation de service LAEP « Lieux d'Accueil Enfants Parents » (maj 25.11.2016) 37
La prestation de service « Médiation Familiale » et « Espace de Rencontre » (maj 20.01.2017) 38
La prestation de service « Centres Sociaux » (maj 24.09.2014) 39
La prestation de service « Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité » (CLAS) (maj 14.12.2012) 40
Appel à projet jeunes « mieux vivre en milieu rural » (maj 30.06.2016) 41

LA MSA AVEC LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP 44

AIDES VERSÉES AUX PERSONNES 44

Aides aux personnes en situation de handicap (maj 11.03.2016) 45
Aide à la téléassistance aux personnes en situation de handicap (maj 07.10.2016) 46
Aide à la réhabilitation et l'amélioration du logement des personnes en situation de handicap (maj 25.11.2016) 47

LA MSA AVEC LES RETRAITÉS 49

AIDES VERSÉES AUX PERSONNES 49

Aide à domicile des retraités : vie quotidienne et assistance à l'autonomie (maj 16.06.2017) 50
Aide au portage de repas auprès des retraités (maj 21.04.2017) 53
Aide à la réhabilitation et l'amélioration du logement des retraités (maj 25.11.2016) 54
Aide à la téléassistance aux personnes retraitées (maj 28.10.2014) 56

Aide aux centenaires (maj 07.10.2016) 57

LA MSA POUR LA PRÉVENTION DE LA SANTÉ ET L'ACCÉS AUX SOINS **58**

AIDES VERSÉES AUX PERSONNES **58**

Aide aux dépenses de santé (maj 11.03.2016) 59

Aide aux frais de transport et d'hébergement pour cure thermale (maj 22.01.2016) 60

Aide à domicile suite à hospitalisation ou pathologie grâve (maj 25.11.2016) 61

Prime de fin de rééducation professionnelle (maj 20.01.2017) 62

Aide au remplacement des exploitants agricoles sur l'exploitation (maj 23.04.2014) 63

LA MSA POUR L'INSERTION DURABLE DES PERSONNES EN DIFFICULTES **64**

AIDES VERSÉES AUX PERSONNES **64**

Aide à l'insertion dans les métiers agricoles (maj 01.01.2010) 65

Aides financières sur dépenses privées (maj 23.04.2014) 66

Aide aux victimes de catastrophes ou d'intempéries exceptionnelles (maj 23.04.2014) 67

LA MSA PARTENAIRE FINANCIER **68**

AIDES VERSÉES AUX STRUCTURES **68**

Subventions aux projets ou au fonctionnement de structures Partenaires (maj 01.01.2017) 69

Appel à projet jeunes « mieux vivre en milieu rural » (maj 30.06.2016) 71

INTRODUCTION

L'action sociale de la MSA Alpes Vaucluse s'adresse aux populations agricoles, en complément des missions du Conseil Départemental, de l'État, des Communes et des autres Institutions à caractère social ou agricole.

Les axes des plans sont définis par le Conseil d'administration, à partir des besoins ressentis sur les départements et selon des orientations nationales.

Cette politique place la famille et les populations fragiles au coeur des interventions de la MSA Alpes Vaucluse selon quatre orientations :

☞ ***La MSA avec les familles et les jeunes***

Accompagner les familles et les jeunes dans leur vie quotidienne :
Faciliter la conciliation entre la vie familiale et la vie professionnelle en favorisant la diversité d'accès aux modes de garde. Accompagner les jeunes vers l'autonomie et faciliter leur insertion sociale et professionnelle en milieu rural. Renforcer les actions visant à soutenir les parents dans leurs fonctions éducatives. Contribuer à l'amélioration des conditions de vie des familles par l'attribution d'aides financières.

☞ ***La MSA avec les personnes en perte d'autonomie***

Prévenir la perte d'autonomie et accompagner l'avancée en âge :
Favoriser l'autonomie et la qualité de vie à domicile. Contribuer à la qualité et à la diversité de l'offre de services aux personnes. Prévenir les risques pour bien vieillir. Diversifier l'offre d'accueil et d'hébergement. Contribuer au droit à la compensation du handicap.

☞ ***La MSA et l'insertion durable des personnes en difficultés***

Favoriser une insertion durable dans les métiers de l'agriculture et la cohésion sociale :
Conforter l'accompagnement des actifs en situation de précarité ou de rupture sociale ou professionnelle. Renforcer l'insertion et le retour à l'emploi des personnes bénéficiaires de minima sociaux. Soutenir l'emploi et l'insertion professionnelle des ressortissants agricoles fragilisés par la maladie, le handicap ou l'accident.

☞ ***La MSA et les territoires***

Être un acteur des territoires pour accompagner les populations :
Soutenir le développement social des territoires. Développer l'offre de services pour favoriser le maintien durable de l'activité agricole et des services de proximité. Sensibiliser dès le plus jeune âge à la prévention santé.

Les prestations extralégales d'aides financières individuelles de l'enfance au grand âge sont l'un des moyens de sa mise en œuvre. Elles ont pour objectif d'intervenir sur des situations individuelles qui ne sont pas prises en compte par les dispositifs légaux et réglementaires, que ceux-ci soient gérés par les Organismes de Sécurité Sociale, l'Etat ou le Département dans le cadre de leurs compétences propres.

La MSA accorde également des subventions, à des établissements ou associations, destinées à favoriser le fonctionnement et les projets des structures.

Elle participe financièrement à certains dispositifs et fonds sociaux départementaux ou nationaux.

LES INSTANCES DE DECISION

Le Conseil d'Administration

Il définit la politique d'Action Sanitaire et Sociale et en assure l'évaluation, vote le budget, décide de l'attribution des subventions, fixe les critères et les conditions d'octroi des prestations à caractère financier.

Le Comité Paritaire d'Action Sanitaire et Sociale

Il a un rôle consultatif sur l'ensemble de la politique d'action sociale et de sa mise en œuvre. Il a un rôle délibératif sur les aides prévues au règlement des prestations financières décidées par le Conseil d'Administration (prestations individuelles, prêts, avances sur les prestations familiales).

Il est composé de 8 administrateurs salariés et de 8 administrateurs exploitants. La présidence est assurée, pour un an, alternativement par un salarié et par un exploitant.

Il se réunit une fois par mois environ, soit en séance plénière, soit en comité restreint, pour examen des dossiers individuels.

Les comités départementaux sont consultés pour les dossiers individuels ainsi que sur les projets d'action sur leur territoire.

Le Comité Paritaire d'Action Sanitaire et Sociale se réserve la possibilité d'examiner toute situation particulière, non prévue au présent règlement.

Les décisions du Comité ainsi que les décisions prises au regard des critères du guide des aides financières ne sont susceptibles d'aucun recours.

Le contrôle de la légalité

Les délibérations de ces instances sont soumises, pour approbation, à la tutelle des organismes locaux de sécurité sociale.

L'ORGANISATION DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

Le service **d'Action Sanitaire et Sociale** est organisé en deux sites principaux, dans le but de conserver une proximité géographique avec les partenaires de l'action sociale.

Site AVIGNON	Site GAP
☞ 1 responsable de service	
☞ 1 adjointe	
☞ 1 chargé de mission	
☞ 9 agents de développement social local	☞ 6 agents de développement social local
Service des aides techniques	
☞ 1 coordinatrice des aides techniques	
☞ 1 secrétaire assistante	
☞ 1 gestionnaire technique	☞ 1 gestionnaire technique
☞ 3 techniciennes ASS	☞ 1 technicienne ASS
	☞ 1 Agent administratif

L'instruction de l'ensemble des demandes d'aides financières est assurée par un service technique réparti sur deux sites, Gap et Avignon.

Par ailleurs, des actions individuelles et collectives sont conduites par des Agents de Développement Social Local sur les territoires. Ces agents sont répartis dans différents points d'accueil décentralisés :

☞ **Département des Alpes-de-Haute-Provence :**

Agence MSA – 12, Av Demontzey - 04000 DIGNE — Tél. : 04 92 31 88 02 Fax : 04 92 31 88 00
Agence MSA - av. B. Pascal - ZI St Joseph - 04100 MANOSQUE — Tél. : 04 92 73 49 72/85 Fax : 04 92 73 49 85

☞ **Département des Hautes-Alpes :**

Siège MSA - 25 B, av. Commandant Dumont - 05015 GAP — Tél. : 04 92 40 11 17 Fax : 04 92 51 49 23
Tél. : 04 92 40 10 86

☞ **Département de Vaucluse :**

Siège MSA, 1 place des Maraîchers - 84056 AVIGNON Cedex 9 — Tél. : 04 90 13 66 41 Fax : 04 90 13 60 91
Agence MSA, Zac le Tourail - 84220 COUSTELLET — Tél. : 04 90 04 36 90 Fax : 04 90 04 36 93
Agence MSA, 185 Rue Emile et Paul Fenouil - 84200 CARPENTRAS — Tél. : 04 90 04 36 98 Fax : 04 90 46 98 17
Agence MSA, 4 Avenue Fernand Gonnet - 84 850 CAMARET — Tél. : 04 90 37 70 48/46 Fax : 04 90 37 26 47

Pour toute information s'adresser à :

MSA Alpes Vaucluse -site AVIGNON **Service d'Action Sanitaire et Sociale** **1 Place des Maraîchers** **CS 60505** **84056 AVIGNON Cedex 9** **☎ 04 90 13 66 41** **Télécopie : 04 90 13 60 91**	**MSA Alpes Vaucluse - site GAP** **Service d'Action Sanitaire et Sociale** **25B Avenue du Commandant Dumont** **BP 79 - CS 36004** **05015 GAP Cedex** **☎ 04 92 40 11 63 ou 04 92 40 11 87** **Télécopie : 04.92.51.49.23**

Site Internet : www. msa-alpesvaucluse.fr

LES MODALITES D'INTERVENTION

***Toutes les aides extralégales sont réservées à l'ensemble des ressortissants agricoles : <u>assurés</u>** (droits ouverts au titre de l'assurance maladie, maternité, accident du travail e/out maladie professionnelle), **<u>allocataires</u>** (bénéficiaires d'une prestation familiale) **et/ou <u>retraités</u>** (bénéficiaires d'une retraite en droit propre avec un nombre de trimestres majoritaires au régime agricole).*

En conséquence, une étude du droit d'accès aux prestations extralégales est préalable au traitement de tout dossier par consultation des fichiers de protection sociale. Pour faciliter cette recherche, les services instructeurs doivent communiquer le nom, prénom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de sécurité sociale.
Des documents administratifs sont nécessaires pour l'étude de chaque dossier, notamment les copies de la dernière déclaration pré remplie des impôts dans son intégralité, ainsi que le dernier avis d'imposition.

***Certaines aides font l'objet d'une évaluation sociale et financière argumentée* :**

Elles permettent de faire face à une difficulté momentanée ou à un changement de situation en complément des efforts fournis par les publics et des démarches d'insertion professionnelles. Les besoins identiques décelés auprès de plusieurs personnes permettent de proposer un accompagnement social de groupe.

Les Conseils Départementaux, les Communes et toutes institutions dont les référents sociaux accueillent et accompagnent des publics agricoles dans le cadre des dispositifs légaux peuvent solliciter les fonds sociaux de la MSA Alpes Vaucluse :

Pour cela, ils utilisent l'imprimé en vigueur dans chaque département, dans une optique de coordination. Ils peuvent également solliciter directement les fonds sociaux AGRICA pour les salariés agricoles.

L'action sanitaire et sociale de la MSA Alpes Vaucluse se réalise aussi dans le cadre de dispositifs départementaux et / ou nationaux communs :

- ☞ Lutte contre les exclusions, comme partenaire des Fonds de Solidarité pour le Logement dans le cadre des Plans Départementaux d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (FSL pour les Alpes et FDUSL pour le Vaucluse),
- ☞ Compensation du handicap et de la perte d'autonomie, comme partenaire des fonds départementaux de compensation du handicap (F. D. C. H.) et des Maisons Départementales des Personnes Handicapées. (M. D. P. H.),
- ☞ Soutien à l'insertion de jeunes de 16 à 25 ans, comme partenaire du F. D. A. J. Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes,
- ☞ Soutien au projet de jeunes de 12 à 25 ans, comme partenaire du F. I. J. Fonds d'Initiative aux Jeunes, en complément de l'appel à projet jeune (en Vaucluse).
- ☞ Dispositifs nationaux d'aides aux structures oeuvrant en faveur de la jeunesse et de la famille (Contrat Enfance Jeunesse, Médiation Familiale, Parentalité..) ainsi que du dispositif C.L.A.S. (Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité en Vaucluse).

L'action sanitaire et sociale de la MSA Alpes Vaucluse et son financement sont régulièrement évalués dans le cadre du contrôle interne et de la mise en œuvre de démarches qualité.

LES AIDES SOUMISES A EXAMEN DE RESSOURCES

(maj 04.03.2015)

1. Les principales aides sont soumises à deux types de plafonds permettant d'apprécier l'éligibilité des ménages aux prestations extralégales :

1.1 « Le Quotient familial » ou QF = calculé automatiquement par la branche famille du régime agricole et applicable aux aides extra légales suivantes :

☞ **« Aide aux Temps libres » :**

QF retenu : pour l'année en cours, il s'agit du QF calculé avec les ressources du ménage de l'année N-3

(À comparer avec le QF de référence (*) indiqué sur les fiches du guide)

(*) Etant entendu, selon les dispositions de la C. N. A. F., que la compétence de la M. S. A et des C. A. F. pour servir ces prestations extralégales sur l'année civile N est appréciée sur le mois de Septembre payé en octobre à N-1 : tout allocataire sur ce mois dispose de droit pour ces prestations pour N.

☞ **TISF, Aide à domicile aux familles et aide au « BAFA » :**

(**) QF retenu : il s'agit du QF connu à la date du dépôt du dossier considéré complet

(À comparer avec le QF de référence (*) indiqué sur les fiches du guide et généralement fixée par circulaire de la CNAF))

En cas de changement de motif de prise en charge, le QF sera systématiquement recalculé

1.2 « La moyenne économique mensuelle (*) » applicable aux aides extra légales suivantes :

☞ **Aides et secours financiers, aides à la santé, aides aux remplacement, aides aux personnes en situation de handicap et aide à l'insertion dans les métiers agricoles :**

(*) Méthode de calcul de la « moyenne économique mensuelle » des ménages		RESSOURCES
Ressources – Charges / Nombre de personnes au foyer (Cette moyenne est calculée par le service ASS de la MSA Alpes Vaucluse à partir des justificatifs de ressources et charges et ne devra pas dépasser la moyenne économique plafond de référence (**))	+	Ensemble des revenus mensuels (1) de la famille (Toutes les personnes au foyer (2)) du mois précédant la demande
	+	Ensemble des prestations familiales mensuelles perçues (Toutes les personnes au foyer)
	+	Ensemble des bourses scolaires perçues par la famille
		CHARGES
	-	Charges mensuelles courantes (loyer ou crédit accession – EDF – chauffage – téléphone – assurances – mutuelles – crédits à la consommation – impôts fonciers – taxe d'habitation – frais de scolarité etc.) hors dettes
	•	**Nombre de personnes à charge (Toutes les personnes du foyer)**

(1) Moyenne des revenus du trimestre précédent s'il s'agit de revenus irréguliers (emplois saisonniers, CDD...)

(1) Moyenne mensuelle des derniers revenus annuels connus pour les non salariés agricoles (base = dernier avis d'imposition). Au forfait, compte tenu du décalage de 2, voire 3 ans, pour la détermination du revenu imposable et si le demandeur justifie de l'existence d'une forte évolution de revenus, le revenu de référence pourra être un revenu disponible évalué, pour N-1, sur la base d'éléments justifiés.

(2) En cas d'hébergement : prises en compte des ressources, si les personnes sont rattachées au foyer fiscal.

(**) La « moyenne économique plafond » de référence, fixée par la Comité Paritaire d'Action Sanitaire et Sociale, se situe à :

1. **585 € pour une personne isolée et 382 € pour une famille ou un couple**.

2. *Les autres aides font l'objet d'un examen confidentiel de l'ensemble des revenus au regard du dernier avis d'imposition pour apprécier les droits selon des seuils d'accès*

Il s'agit des aides concernant :

- l'Aide à domicile des retraités,
- l'Aide à la téléassistance,
- les Aides à l'amélioration de l'habitat,
- les Aides à domicile suite à hospitalisation ou pathologie grave.

Les revenus considérés sont :

- Les revenus professionnels,
- Les revenus de substitution (Pension d'invalidité, IJ maladie ou AT, rentes, allocations chômage et de formations, retraites, pension alimentaire…)
- Les autres revenus (RSA, AAH, Prime d'activité….).
- Les revenus du patrimoine (Tous les revenus du patrimoine avec notamment les revenus fonciers, revenus de capitaux mobiliers (qu'ils soient ou non assujettis au prélèvement libératoire), les rentes viagères...)

- **Seuls sont exclus** les revenus de compensation constitués par l'AEEH, l'APA, l'ACTP, la PCH et les revenus impactés par la composition de la famille (prestations familiales, bourses d'étude…).

Les revenus non imposables (rente accident du travail, pension ancien combattant, revenus perçus de l'étranger…) seront pris en compte sur déclaration du demandeur.

Des éléments déclaratifs de situation patrimoniale, selon les aides sollicitées, pourront venir compléter ces informations.

Conditions de cumul des aides et délais de validité des décisions :

- Les aides financières sur dépenses privées et/ou au titre de l'insertion sont cumulables sur une période de deux ans avec un plafond maximum de 460 €.

- Les autres aides et/ou prestations extralégales peuvent, sauf cas particuliers, être cumulables selon les besoins : exemple : aide financière sur dépenses privées + aide à domicile + bourse.

- Le droit à perception des aides est obtenu pour une durée maximale de deux années, prenant son terme (déchéance du droit) au 31 décembre de l'année civile qui succède l'année de la date de décision d'attribution par le Comité.

Principes d'accès aux aides extralégales : accès prioritaires aux droits légaux et cohérence de branche

- Les aides extralégales (AEL) ont pour objectif d'intervenir sur des situations individuelles qui ne sont pas prises en compte par les dispositifs légaux et réglementaires, gérés par les Organismes de Sécurité Sociale ou l'État ou le Département dans le cadre de leurs compétences propres.
- Les aides extralégales (AEL) financées sur une branche (famille, maladie ou retraite) ont comme condition d'accès, l'obligation d'être attributaire de droits dans la branche.

Contrôle interne régulier des situations :

- Toute demande fait l'objet d'une déclaration sur l'honneur quant à l'exactitude des situations exposées. Toutefois, les demandes d'aide financières font l'objet régulier et à posteriori, d'appréciation de cohérence et d'exhaustivité des ressources déclarées. Dans le respect de la réglementation « informatique et libertés », le résultat de ces contrôles peut donner lieu à récupération de sommes versées indûment.

LA MSA AVEC LES FAMILLES ET LES JEUNES

AIDES VERSÉES AUX PERSONNES

AIDE À DOMICILE AUX FAMILLES (AUXILIAIRE DE VIE SOCIALE)

(maj 20.01.2017)

☞ OBJET : Aide à domicile aux familles en soutien à la cellule familiale

➢ Contribution financière pour l'intervention d'une aide à domicile, gérée par des associations référencées par la MSA. Alpes Vaucluse auprès de parents provisoirement en difficulté d'exercer les tâches d'organisation de la vie familiale. Elle s'inscrit dans un contexte de soutien provisoire aux actifs, en réponse à des circonstances aggravantes relatives à la prévention des difficultés familiales ou sociales, en matière de parentalité et d'insertion.

L'aide à domicile aux familles est une intervention sociale temporaire et préventive, destinée à aider à la résolution de difficultés ponctuelles. Elle s'exerce à travers **des activités d'aide à la vie quotidienne et d'appui à l'éducation des enfants**. Les modalités d'action peuvent être individuelles.
Elle est attribuée au regard de faits générateurs perturbant l'équilibre familial et révélant un problème social, de courte durée, impliquant la réalisation de tâches matérielles ou ménagères. Les personnes ainsi aidées ne doivent plus être en capacité d'assumer, temporairement, ces activités quotidiennes. Les interventions concernées sont réalisées par **une Auxiliaire de vie sociale**. Cette AVS peut intervenir pour s'occuper de jeunes enfants, **dès lors que n'apparaît aucune problématique éducative.**

Ce dispositif vise à répondre à un objectif prioritaire qui est de préserver l'équilibre et les relations familiales pour prévenir des difficultés familiales ou sociales et soutenir la parentalité et l'insertion.

Il s'adresse aux familles qui doivent avoir, au moins, un enfant à charge ou faire face à une première grossesse. Les enfants à charge du foyer doivent remplir des conditions liées à leur nombre et à leur âge. L'enfant à charge, déjà présent au foyer, doit être âgé de moins de 16 ans. Il doit avoir moins de 10 ans pour les motifs liés à la grossesse, à la naissance ainsi que pour le motif famille nombreuse. Dans ce dernier cas, trois des enfants à charge du foyer doivent avoir moins de 10 ans.

L'accompagnement des premières grossesses ne peut être réalisé qu'exceptionnellement, seulement si cas de grossesse pathologique ou de grossesse dans une famille monoparentale.

L'accès à une intervention individuelle est conditionné par la survenance d'un ou de plusieurs évènements entraînant une indisponibilité parentale temporaire

☞ CONDITIONS D 'ATTRIBUTION

- Être allocataire (bénéficiaire d'une prestation familiale) à la MSA Alpes Vaucluse et avoir au moins un enfant à charge ou faire face à une première grossesse ou une adoption.
- Avoir, au jour de la demande (1ère demande, prolongation ou renouvellement), un QF des prestations familiales, **inférieur au plafond de 1 300 €.**
- Avoir besoin d'être secondé à domicile au motif que la famille ne dispose d'aucune solution alternative en raison de son isolement familial.
- Une évaluation des besoins de la famille sera effectuée par l'association intervenante et référencée par la MSA Alpes Vaucluse.
- Lorsque l'association référencée dispose de personnels dédiés et spécialisés pour l'évaluation, la présence d'une convention de partenariat sera signée avec la MSA Alpes Vaucluse.

➢ Lorsqu'elle existe, mettre en œuvre la Charte Institutionnelle Départementale concernant l'aide à domicile dans le domaine de l'enfance et de la famille, actualisée entre la Caisse d'Allocations Familiales et le Département.

Concernant les circonstances, l'ensemble des conditions ci-dessous doit être rempli pour permettre l'accès au financement :

• Cause récente et temporaire de l'indisponibilité ;
• Indisponibilité ponctuelle ;
• Réduction temporaire significative des capacités physiques ;
• Répercussion sur les enfants du foyer ;
• Difficultés spécifiques liées à la parentalité ;

☞ CRITERES DE PRISE EN CHARGE

➢ **Les évènements sont regroupés autour de trois sources d'indisponibilité :**

- ***Indisponibilité des parents ayant pour origine la situation d'un ou plusieurs enfants du foyer***

Faits générateurs	Critères de protection sociale	Conditions	Pièces justificatives à fournir	Durée de prise en charge
• **Grossesse y compris Grossesse pathologique**	Allocataires Branche famille	L'attente d'un ou plusieurs enfants empêche temporairement les parents de prendre en charge le ou les autres enfants	• Certificat médical de grossesse (éventuellement pathologique) • Livret de famille ou tout document prouvant l'âge et la charge des enfants déjà présents au foyer	**La durée maximale de prise en charge est de 100 h sur 6 mois.**
		L'attente d'un ou plusieurs premiers enfants (pas d'autre enfant au foyer) nécessite une nouvelle organisation.	• Certificat médical de grossesse pathologique. • Déclaration de grossesse.	
• **Naissance ou adoption**	Allocataires Branche famille	La naissance ou l'adoption d'un premier enfant déstabilise le foyer et remet en cause l'équilibre parental	• Livret de famille ou, à défaut, extrait d'acte de naissance • Document concernant l'adoption des enfants • Justificatif de naissance des enfants	**La durée maximale de prise en charge est de 100 h sur 6 mois.**
		La naissance ou l'adoption d'un enfant a des répercussions sur la prise en charge (soins matériels) du ou des autres enfants du foyer dont l'un, au moins, à moins de 10 ans		

<table>
<tr><th>Faits générateurs</th><th>Critères de protection sociale</th><th>Conditions</th><th>Pièces justificatives à fournir</th><th>Durée de prise en charge</th></tr>
<tr><td rowspan="2">• Naissance ou adoption (suite)</td><td rowspan="2">Allocataires Branche famille</td><td>La naissance de plusieurs enfants simultanément empêche temporairement la prise en charge du ou des autres enfants à charge du foyer dont l'un au moins à moins de 10 ans</td><td rowspan="2">• Livret de famille ou, à défaut, extrait d'acte de naissance
• Document concernant l'adoption des enfants
• Justificatif de naissance des enfants</td><td rowspan="3">La durée maximale de prise en charge est de 100 h sur 6 mois
.</td></tr>
<tr><td>La naissance de plusieurs premiers enfants simultanément</td></tr>
<tr><td>• Famille nombreuse</td><td>Allocataires Branche famille</td><td>La présence de trois enfants de moins de 10 ans entraîne temporairement et de façon imprévisible l'impossibilité pour les parents d'assumer les tâches matérielles liées aux enfants</td><td>• Livret de famille ou tout autre document prouvant l'âge et la charge effective et permanente des trois enfants.</td></tr>
<tr><td>• Décès d'un enfant</td><td>Allocataires Branche famille</td><td>Le décès d'un enfant empêche temporairement la prise en charge du ou des autres enfants à charge du foyer dont un au moins à moins de 16 ans.</td><td>• Certificat de décès.
• Justificatifs de la charge et l'âge du ou des autres enfants.</td></tr>
<tr><td>• Soins ou traitements médicaux <u>de courte et longue durée</u> d'un enfant du foyer (à l'hôpital ou à domicile) avec réduction temporaire significative des capacités physiques</td><td>Allocataires Branche famille</td><td>Les parents ne peuvent plus assumer toutes leurs responsabilités parentales au quotidien à l'égard du ou des autres enfants du foyer dont l'un au moins à moins de 16 ans. La demande est formulée dans le mois qui suit la date du certificat médical et au cours de sa période de validité</td><td>• Certificat médical ou d'hospitalisation.
• Livret de famille ou tout document attestant de la charge des enfants dont un au moins a moins de 16 ans.</td><td><u>Soins de courte durée :</u> La durée maximale de l'intervention est limitée à 80 heures renouvelables (après réévaluation de la situation et accord de la MSA Alpes Vaucluse) dans la limite de 200 heures.

<u>Soins de longue durée :</u> La durée maximale de l'intervention :
- 200 heures renouvelables (après réévaluation de la situation et accord de la MSA Alpes Vaucluse) dans la limite de :
200 heures complémentaires maximale, utilisables en une ou plusieurs fois.
- Éventuellement sur dernière réévaluation,
100 heures supplémentaires peuvent être accordées par la MSA Alpes Vaucluse.

L'ensemble de ces 500 heures doit prendre place sur une période de 2 ans à compter du début de la 1ère intervention.</td></tr>
</table>

- ***Indisponibilité des parents ayant pour origine la situation d'un ou des deux parents***

Faits générateurs	Critères de protection sociale	Conditions	Pièces justificatives à fournir	Durée de prise en charge
• **Rupture familiale pour séparation ou divorce des parents, incarcération ou décès d'un parent.**	Allocataires Branche famille	Un parent vivant en couple avec au moins un enfant de moins de 16 ans se retrouve seul de façon imprévisible en raison de la séparation, du décès ou de l'incarcération de l'autre parent	• Extrait du jugement de séparation ou de divorce. • Attestation sur l'honneur de cessation de vie commune. • Bulletin d'incarcération. • Acte de décès. • Livret de famille ou tout autre document prouvant l'âge et la charge effective des enfants au foyer.	**La durée maximale de prise en charge est de 100 h sur 6 mois.**
• **Famille recomposée.**	Allocataires Branche famille	Deux « mono parents » décident de fonder un foyer unique dont le nombre global d'enfants de moins de 16 ans est au moins égal à quatre.	• Livrets de familles ou tous autres documents prouvant l'âge et la charge effective des enfants au foyer unique. • Déclaration de changement de situation et autres justificatifs pour la recomposition familiale.	
• **Soins ou traitements médicaux de courte et longue durée de l'un des parents (à l'hôpital ou à domicile) avec réduction temporaire significative des capacités physiques.**	Allocataires Branche famille	Les parents ne peuvent plus assumer toutes leurs responsabilités parentales au quotidien à l'égard du ou des autres enfants du foyer dont l'un au moins à moins de 16 ans. **La demande est formulée dans le mois qui suit la date du certificat médical et au cours de sa période de validité**	• Certificat médical ou d'hospitalisation. • Livret de famille ou tout document attestant de la charge d'enfants dont un au moins à moins de 16 ans	**<u>Soins de courte durée :</u>** La durée maximale de l'intervention limitée à 80 heures renouvelables (après réévaluation de la situation et accord de la MSA Alpes Vaucluse) dans la limite de 200 heures. **<u>Soins de longue durée :</u>** La durée maximale de l'intervention : - 200 heures renouvelables (après réévaluation de la situation et accord de la MSA Alpes Vaucluse) dans la limite de : 200 heures complémentaires maximum, utilisables en une ou plusieurs fois. - Éventuellement sur dernière réévaluation, 100 heures supplémentaires peuvent être accordées par la MSA Alpes Vaucluse. ***L'ensemble de ces 500 heures doit prendre place sur une période de 2 ans à compter du début de la 1ère intervention.***

- ***Indisponibilité du parent en situation de monoparentalité ayant pour origine une démarche d'insertion ;***

Faits générateurs	Critères de protection sociale	Conditions	Pièces justificatives à fournir	Durée de prise en charge
• **Accompagnement d'un monoparent vers l'insertion. Il concerne l'engagement du parent dans une démarche d'insertion qui nécessite un accompagnement à la réorganisation de la vie quotidienne avec le ou les enfants.**	Allocataires Branche famille	Être un parent isolé : • Non titulaire d'un contrat de travail ou d'une indemnité Assedic (au titre de l'allocation spécifique de solidarité au titre d'une allocation de base). • Ayant au moins un enfant de moins de 16 ans à charge. • Bénéficiant d'un accompagnement social à la reprise d'emploi ou la formation professionnelle. • Devant mettre en place une nouvelle organisation matérielle.	• Projet personnalisé d'accès à l'emploi. • Contrat d'engagements réciproques en matière d'insertion professionnelle et/ou sociale.	**La durée maximale de prise en charge est de 100 h sur 6 mois.**

MONTANT

Il varie en fonction d'un barème de QF des prestations familiales actualisé selon la circulaire de la CNAF « Aide à domicile « **LC - n°2010-081** » et de la tarification MSA Alpes Vaucluse.

BAREME DE PARTICIPATION A L'AIDE À DOMICILE DES ACTIFS

En vigueur au 1er janvier 2017 : 20,50 € / heure

Circulaire CNAV 2016– 51 du 21 novembre 2016 (tarif horaire plafond : 20,50 €)

QUOTIENT FAMILIAL	PARTICIPATION HORAIRE	PARTICIPATION MSA
Moins de 305 €	0,15 €	20,35 €
306 à 342 €	0,30 €	20,20 €
343 à 381 €	0,45 €	20,05 €
382 à 419 €	0,60 €	19,90 €
420 à 457 €	0,90 €	19,60 €
458 à 495 €	1,20 €	19,30 €
496 à 533 €	1,50 €	19,00 €
534 à 571 €	2,00 €	18,50 €
572 à 609 €	2,45 €	18,05 €
610 à 640 €	2,70 €	17,80 €
641 à 686 €	3,10 €	17,40 €
687 à 731 €	3,60 €	16,90 €
732 à 792 €	4,20 €	16,30 €
793 à 854 €	4,60 €	15,90 €
855 à 915 €	5,00 €	15,50 €
916 à 976 €	6,00 €	14,50 €
977 à 1052 €	7,00 €	13,50 €
1053 à 1113 €	8,00 €	12,50 €
1114 à 1174 €	9,00 €	11,50 €
1175 à 1193 €	11,00 €	9,50 €
1194 € à 1300 €	12,00 €	8,50 €
> à 1300 €	Non éligible à l'aide à domicile	

ATTENTION

Deux cas peuvent intervenir conditionnant la participation de la MSA Alpes Vaucluse, quelque soit le tarif horaire de l'association intervenante :

- *Tarif inférieur au tarif de référence retenue pour le barème MSA : dans ce cas la participation de la MSA est minorée et le reste à charge de la personne ne doit pas varier.*
- *Tarif supérieur au tarif de référence retenue pour le barème MSA : dans ce cas la participation de la MSA est plafonnée et le reste à charge de la personne varie, pour couvrir l'intégralité du tarif pratiqué.*

AIDE À DOMICILE AUX FAMILLES (TECHNICIEN D'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE)

(maj 24.09.2012)

☞ OBJET : Intervention d'un(e) TISF dans le cadre du soutien à la parentalité et à l'insertion

➢ Contribution financière pour **l'intervention d'une TISF** gérée prioritairement par des **associations référencées par la M.S.A,** auprès de parents provisoirement en difficulté d'exercer les tâches éducatives et d'organisation de la vie familiale.

Cette intervention doit être temporaire et préventive. Elle est destinée à aider à la résolution de difficultés ponctuelles. Elle s'exerce à travers **des activités d'aide à la vie quotidienne et d'appui à l'éducation des enfants**. Les modalités d'action peuvent être individuelles.

Elles concernent la survenue des faits générateurs **perturbant l'équilibre familial et révélant un problème éducatif et social**. Si l'intervention matérielle en constitue bien le point d'entrée, **le caractère éducatif de l'intervention justifie l'emploi d'une TISF.** Ces interventions correspondent à la nécessité de soutenir la fonction parentale dans le cadre d'un besoin d'accompagnement éducatif et social ponctuel dans la famille. Les personnes ainsi aidées ne parviennent donc pas à assumer les tâches socio-éducatives et matérielles quotidiennes. Ces interventions sont contractualisées entre la famille et l'association intervenante, qui réalise l'évaluation de la situation.

Ce dispositif vise à répondre à un objectif prioritaire qui est de préserver l'équilibre et les relations familiales pour prévenir des difficultés familiales ou sociales et soutenir la parentalité et l'insertion.

L'accès à une intervention individuelle est conditionné par la survenance d'un ou de plusieurs évènements suivants entraînant une indisponibilité parentale temporaire

☞ CONDITIONS D 'ATTRIBUTION

- Être allocataire (bénéficiaire d'une prestation familiale) à la MSA Alpes Vaucluse et avoir au moins un enfant à charge ou faire face à une première grossesse ou une adoption.
- Avoir, au jour de la demande (1ere demande, prolongation ou renouvellement), un QF des prestations familiales, inférieur au plafond de 1 300 €.
- Avoir besoin d'être secondé à domicile au motif que la famille ne dispose d'aucune solution alternative en raison de son isolement familial.
- Une évaluation des besoins de la famille sera effectuée par l'association intervenante et référencée par la MSA Alpes Vaucluse.
- Lorsque l'association référencée dispose de personnels dédiés et spécialisés pour l'évaluation, la présence d'une convention de partenariat sera signée avec la MSA Alpes Vaucluse.
- Lorsqu'elle existe, mettre en œuvre la Charte Institutionnelle Départementale concernant l'aide à domicile dans le domaine de l'enfance et de la famille, actualisée entre la Caisse d'Allocations Familiales, et le Département.

Concernant les circonstances, l'ensemble des conditions ci-dessous doit être rempli pour permettre l'accès au financement :

• Cause récente ou temporaire de l'indisponibilité ;
• Indisponibilité ponctuelle ;
• Réduction temporaire significative des capacités physiques ;
• Répercussion sur les enfants du foyer ;
• Difficultés spécifiques liées à la parentalité ;

☞ CRITERES DE PRISE EN CHARGE

➢ **Les évènements sont regroupés autour de trois sources d'indisponibilité :**

- ***Indisponibilité des parents ayant pour origine la situation d'un ou plusieurs enfants du foyer***

Faits générateurs	Critères de protection sociale	Conditions	Pièces justificatives à fournir	Durée de prise en charge
• **grossesse y compris grossesse pathologique**	Allocataires Branche famille	L'attente d'un ou plusieurs enfants empêche temporairement les parents de prendre en charge le ou les autres enfants	• Certificat médical de grossesse (éventuellement pathologique) • Livret de famille ou tout document prouvant l'âge et la charge des enfants déjà présents au foyer	**La durée maximale de prise en charge est de 100 h sur 6 mois.**
		L'attente d'un ou plusieurs premiers enfants (pas d'autre enfant au foyer) nécessite une nouvelle organisation et des conseils éducatifs	• Certificat médical de grossesse pathologique. • Déclaration de grossesse.	
• **naissance ou adoption**	Allocataires Branche famille	La naissance ou l'adoption d'un premier enfant déstabilise le foyer et remet en cause l'équilibre parental	• Livret de famille ou, à défaut, extrait d'acte de naissance • Document concernant l'adoption des enfants • Justificatif de naissance des enfants	**La durée maximale de prise en charge est de 100 h sur 6 mois.**
		La naissance ou l'adoption d'un enfant a des répercussions sur la prise en charge (soins matériels et attentions éducatives) du ou des autres enfants du foyer dont l'un, au moins, à moins de 10 ans		
		la naissance de plusieurs enfants simultanément empêche temporairement la prise en charge du ou des autres enfants à charge du foyer dont l'un au moins à moins de 10 ans		
		La naissance de plusieurs premiers enfants simultanément		
• **famille nombreuse**	Allocataires Branche famille	La présence de trois enfants de moins de 10 ans entraîne temporairement et de façon imprévisible l'impossibilité pour les parents d'assumer les tâches matérielles liées aux enfants	• Livret de famille ou tout autre document prouvant l'âge et la charge effective et permanente des trois enfants.	
• **décès d'un enfant**	Allocataires Branche famille	Le décès d'un enfant empêche temporairement la prise en charge du ou des autres enfants à charge du foyer dont un au moins à moins de 16 ans.	• Certificat de décès. • Justificatifs de la charge et l'âge du ou des autres enfants.	

Faits générateurs	Critères de protection sociale	Conditions	Pièces justificatives à fournir	Durée de prise en charge
Soins ou traitements médicaux <u>de courte et longue durée</u> d'un enfant du foyer (à l'hôpital ou à domicile) avec réduction temporaire significative des capacités physiques	Allocataires Branche famille	Les parents ne peuvent plus assumer toutes leurs responsabilités parentales au quotidien à l'égard du ou des autres enfants du foyer dont l'un au moins à moins de 16 ans; **La demande est formulée dans le mois qui suit la date du certificat médical et au cours de sa période de validité**	• Certificat médical ou d'hospitalisation. • Livret de famille ou tout document attestant de la charge des enfants dont un au moins a moins de 16 ans.	**<u>Soins de courte durée :</u>** La durée maximale de l'intervention est limitée à 80 heures renouvelables (après réévaluation de la situation et accord de la MSA Alpes Vaucluse) dans la limite de 200 heures. **<u>Soins de longue durée :</u>** La durée maximale de l'intervention : - 200 heures renouvelables (après réévaluation de la situation et accord de la MSA Alpes Vaucluse) dans la limite de : 200 heures complémentaires maximale, utilisables en une ou plusieurs fois. - Éventuellement sur dernière réévaluation, 100 heures supplémentaires peuvent être accordées par la MSA Alpes Vaucluse. ***L'ensemble de ces 500 heures doit prendre place sur une période de 2 ans à compter du début de la 1ère intervention.***

- ***Indisponibilité des parents ayant pour origine la situation d'un ou des deux parents ;***

Faits générateurs	Critères de protection sociale	Conditions	Pièces justificatives à fournir	Durée de prise en charge
➢ **Rupture familiale pour séparation ou divorce des parents, incarcération ou décès d'un parent ;**	Allocataires Branche famille	Un parent vivant en couple avec au moins un enfant de moins de 16 ans se retrouve seul de façon imprévisible en raison de la séparation , du décès ou de l'incarcération de l'autre parent	• Extrait du jugement de séparation ou de divorce. • Attestation sur l'honneur de cessation de vie commune. • Bulletin d'incarcération. • Acte de décès. • Livret de famille ou tout autre document prouvant l'âge et la charge effective des enfants au foyer.	**La durée maximum de prise en charge est de 100 h sur 6 mois.**

Faits générateurs	Critères de protection sociale	Conditions	Pièces justificatives à fournir	Durée de prise en charge
• **Famille recomposée ;**	Allocataires Branche famille	Deux monoparents décident de fonder un foyer unique dont le nombre global d'enfants de moins de 16 ans est au moins égal à quatre.	• Livrets de familles ou tous autres documents prouvant l'âge et la charge effective des enfants au foyer unique. • Déclaration de changement de situation et autres justificatifs pour la recomposition familiale.	**La durée maximum de prise en charge est de 100 h sur 6 mois.**
• **Soins ou traitements médicaux de courte et longue durée de l'un des parents (à l'hôpital ou à domicile) avec réduction temporaire significative des capacités physiques ;**	Allocataires Branche famille	Les parents ne peuvent plus assumer toutes leurs responsabilités parentales au quotidien à l'égard du ou des autres enfants du foyer dont l'un au moins à moins de 16 ans; **La demande est formulée dans le mois qui suit la date du certificat médical et au cours de sa période de validité**	Certificat médical ou d'hospitalisation; Livret de famille ou tout document attestant de la charge d'enfants dont un au moins à moins de 16 ans	**Soins de courte durée :** La durée maximale de l'intervention limitée à 80 heures renouvelables (après réévaluation de la situation et accord de la MSA Alpes Vaucluse) dans la limite de 200 heures. **Soins de longue durée :** La durée maximale de l'intervention : - 200 heures renouvelables (après réévaluation de la situation et accord de la MSA Alpes Vaucluse) dans la limite de : 200 heures complémentaires maximum, utilisables en une ou plusieurs fois. - Éventuellement sur dernière réévaluation, 100 heures supplémentaires peuvent être accordées par la MSA Alpes Vaucluse. ***L'ensemble de ces 500 heures doit prendre place sur une période de 2 ans à compter du début de la 1ère intervention.***

- ***Indisponibilité du parent en situation de monoparentalité ayant pour origine une démarche d'insertion***

Faits générateurs	Critères de protection sociale	Conditions	Pièces justificatives à fournir	Durée de prise en charge
Accompagnement d'un mono parent vers l'insertion. Il concerne l'engagement du parent dans une démarche d'insertion qui nécessite un accompagnement à la réorganisation de la vie quotidienne avec le ou les enfants.	Allocataires Branche famille	Être un parent isolé : • Non titulaire d'un contrat de travail ou d'une indemnité Assedic (au titre de l'allocation spécifique de solidarité au titre d'une allocation de base). • Ayant au moins un enfant de moins de 16 ans à charge. ➢ Bénéficiant d'un accompagnement social à la reprise d'emploi ou la formation professionnelle. ➢ Devant mettre en place une nouvelle organisation matérielle.	➢ Projet personnalisé d'accès à l'emploi. ➢ Contrat d'engagements réciproques en matière d'insertion professionnelle et/ou sociale.	**La durée maximum de prise en charge est de 100 h sur 6 mois.**

☞ MONTANT

Il varie en fonction d'un barème de QF actualisé selon la circulaire de la CNAF « Aide à domicile « **LC - n°2010-081** » et une tarification MSA Alpes Vaucluse.

BAREME DE PARTICIPATION POUR L'INTERVENTION D'UN(E) TISF

En vigueur au 1er juillet 2012 : 34,97 / Heure

QUOTIENT FAMILAL	PARTICIPATION HORAIRE	PARTICIPATION MSA	QUOTIENT FAMILAL	PARTICIPATION HORAIRE	PARTICIPATION MSA
Moins de 305 €	0,15 €	34,82 €	**687 à 731 €**	3,60 €	31,37 €
306 à 342 €	0,30 €	34,67 €	**732 à 792€**	4,20 €	30,77 €
343 à 381 €	0,45 €	34,52 €	**793 à 854 €**	4,60 €	30,37 €
382 à 419 €	0,60 €	34,37 €	**855 à 915 €**	5,00 €	29,97 €
420 à 457 €	0,90 €	34,07 €	**916 à 976 €**	6,00 €	28,97 €
458 à 495 €	1,20 €	33,77 €	**977 à 1052 €**	7,00 €	27,97 €
496 à 533 €	1,50 €	33,47 €	**1053 à 1113 €**	8,00 €	26,97 €
534 à 571 €	2,00 €	32,97 €	**1114 à 1174 €**	9,00 €	25,97 €
572 à 609 €	2,45 €	32,52 €	**1175 à 1193 €**	11,00 €	23,97 €
610 à 640 €	2,70 €	32,27 €	**1194 € à 1300 €**	12,00 €	22,97 €
641 à 686 €	3,10 €	31,87 €	**> à 1300 €**	Non éligible à l'aide à domicile	

ATTENTION

Deux cas peuvent intervenir conditionnant la participation de la MSA, quelque soit le tarif horaire de l'association intervenante :

- *Tarif inférieur au tarif de référence retenue pour le barème MSA : dans ce cas la participation de la MSA est minorée et le reste à charge de la personne ne doit pas varier.*
- *Tarif supérieur au tarif de référence retenue pour le barème MSA : dans ce cas la participation de la MSA est plafonnée et le reste à charge de la personne varie, pour couvrir l'intégralité du tarif pratiqué.*

AIDE AUX TEMPS LIBRES DESTINÉE AUX ENFANTS ÂGES DE 3 - 18 ANS

(maj 22.01.2016)

☞ OBJET

➢ Dans le cadre de son Plan d'Action Sanitaire et Sociale, la MSA Alpes Vaucluse met en place un dispositif d'aide unique destiné : à apporter une contribution financière aux familles allocataires (bénéficiaires d'une prestation familiale) pour faciliter l'accès aux loisirs, à la culture, aux sports et aux vacances des enfants de 3 ans révolus jusqu'au 18ème anniversaire et à couvrir une partie des frais d'inscription, d'adhésion et/ou de licence annuelle pour les activités suivantes :

- **Accueil de Loisirs Sans Hébergement déclaré : périscolaire, extrascolaire, jeunes.**
- **Temps d'Activité Périscolaires (TAP).**
- **Séjours collectifs enfants en période de vacances scolaires : camps, colonies…**
- **Séjours collectifs enfants en période scolaire : classes transplantées, voyages scolaire, séjours linguistiques.**
- **Activités sportives et culturelles.**

☞ CRITERES DE PRISE EN CHARGE

➢ Les familles concernées doivent être allocataire à la MSA Alpes Vaucluse et ouvrir droit aux prestations suivantes :

- Prestations familiales versées par la MSA Alpes Vaucluse et payées en Octobre N-1 pour les familles composées de plus d'un enfant.
- Allocation de Rentrée Scolaire versée par la MSA Alpes Vaucluse au cours de l'année N-1 pour les familles composées d'un seul enfant

o Les enfants bénéficiaires de l'aide aux temps libres doivent, au cours de l'année de référence, être âgés de 3 ans révolus jusqu'au jour de leur 18ème anniversaire.

o Le Quotient Familial mensuel des familles concernées par cette aide doit être **inférieur ou égal à 400 €** (QF des Prestations Familiales du mois d'**octobre de l'année N-1**).

☞ MODALITES D'ATTRIBUTION

➢ Les familles bénéficiaires reçoivent une notification de droit à l'aide aux temps libres.

➢ L'attestation de la MSA dûment complétée et signée par la structure concernée devra être transmise impérativement à la MSA **dès son utilisation**.

➢ Toute demande transmise après la date limite indiquée sur les notifications fera l'objet d'un rejet systématique.

➢ Une enveloppe budgétaire limitative est arrêtée annuellement par le Conseil d'Administration de la MSA Alpes Vaucluse. Aussi, l'aide unique ne pourra être versée que sous réserve de cette disponibilité budgétaire.

☞ MONTANTS

AIDE AUX TEMPS LIBRES (*)			
Types d'activités et de séjours éligibles	**Montant maximum par enfant selon les Tranches mensuelles de QF**		
	De 0 à 230 € par mois	**De 231 à 305 € par mois**	**De 306 à 400 € par mois**
- Accueil de Loisirs Sans Hébergement **déclaré : périscolaire, extrascolaire, jeunes.** - Temps d'Activité Périscolaires (TAP**).** - Séjours collectifs enfants **en période de vacances scolaires : camps, colonies…** - Séjours collectifs enfants **en période scolaire : classes transplantées, voyages scolaire, séjours linguistiques.** - **Activités sportives et culturelles**	**140 € par an par enfant**	**110 € par an par enfant**	**80 € par an par enfant**

(*) Les vacances en famille ne sont pas prises en charge au titre de l'aide aux temps libres.

AIDE À L'OBTENTION DU B.A.F.A.

(maj 25.09.2012)

☞ OBJET

- Contribution financière au parcours d'un jeune souhaitant mener à bien **une formation <u>complète</u> d'animateur de centre de vacances** par la prise en charge d'une part du coût global de la formation.

- **La formation se déroule en trois étapes :**
  1. la session de formation générale,
  2. le stage pratique (parfois rémunéré …),
  3. la session d'approfondissement ou de qualification.

☞ CONDITIONS D 'ATTRIBUTION

- Les parents et/ou le jeune sont allocataires et bénéficiaire d'une prestation familiale en MSA Alpes Vaucluse.
- Le jeune doit être âgé de plus de 16 ans et moins de 25 ans.

☞ CRITERES DE PRISE EN CHARGE

- Le quotient familial mensuel de la famille est inférieur à 400 € (QF des prestations familiales).
- Fournir le dossier complété par l'organisme ainsi que le justificatif des dépenses effectuées (attestation de réalisation des stages et facture acquittée).

☞ MONTANT

A titre indicatif le niveau de coût de formation pédagogique en externat se situe autour de 400 € pour le premier stage (stage d'initiation) et 375 € pour le troisième (stage de spécialisation)

Il est attribué une participation de **150 €** par stages pédagogiques réalisés (1er et dernier stage) payable à l'issue du 1er et du dernier stage justifié (le paiement au tiers est possible).

La formation complète pouvant s'étaler sur 3 stages, il pourra être versé une contribution globale de **300 € maximum** dans la limite des frais réels, déduction faite des autres aides obtenues.

AIDE À LA POURSUITE D'ÉTUDES DES JEUNES

(maj 25.09.2012)

☞ OBJET

- Contribution financière à des dépenses engendrées par des études et/ou des stages effectués par des jeunes (inscription et frais de scolarité, caution pour les logements, équipement, transport, permis de conduire, livres, fournitures scolaires…).

☞ CONDITIONS D 'ATTRIBUTION

- Préparer un diplôme reconnu par l'Éducation Nationale.
- Suivre des études secondaires, supérieures d'apprentissage (en établissement scolaire ou centre de formation reconnu par l'Éducation Nationale) ou FAJ, RSA jeunes et le justifier par un certificat de scolarité ou une attestation de formation.
- Avoir plus de 16 ans et moins de 25 ans (sauf parcours scolaires spécifiques : Bac professionnel accessible à 14 ans).
- Les parents de l'enfant à charge doivent être allocataires et bénéficiaires d'une prestation familiale.

☞ CRITERES DE PRISE EN CHARGE

- Fournir un certificat de scolarité ou attestation de formation en cours de validité.
- Fournir le dernier avis d'imposition sur les revenus.
- Avoir des **revenus mensuels imposables** *(source = avis d'imposition)* **inférieurs à :**

Situation familiale	Seuils de ressources mensuelles
Couple ou Parent isolé avec 1 enfant	Inférieur ou égal à 1 100 €
Couple ou Parent isolé avec 2 enfants	Inférieur ou égal à 1 350 €
Couple ou Parent isolé avec 3 enfants	Inférieur ou égal à 1 600 €
Couple ou Parent isolé avec 4 enfants et plus	Inférieur ou égal à 1 850 €

Si l'enfant étudiant n'est pas rattaché au groupe PF du parent allocataire et/ou s'il ne figure pas comme personne à charge sur l'avis d'imposition de ses parents, l'étudiant devra fournir son propre avis d'imposition afin que ces éventuels revenus puissent être cumulés à ceux de ses parents.

- Les demandeurs seront informés de la nécessité de faire valoir leurs droits potentiels auprès des dispositifs nationaux et départementaux ainsi qu'auprès des caisses de prévoyance (AGRICA notamment).
- Déposer la demande dans le courant de l'année scolaire.

☞ MONTANT

Une aide financière de 200 € par année scolaire et une seule fois par année civile, par enfant remplissant les conditions d'attribution.

Les demandes devront être transmises impérativement au Service ASS au cours de l'année scolaire de référence.

Tout dossier réceptionné pendant les vacances scolaires de l'été sera systématiquement rejeté.

AIDE AUX JEUNES POUR LA POURSUITE D'ÉTUDES AGRICOLES

(maj 28.01.2010)

☞ OBJET

- Identiques à « l'aide à la poursuite d'étude des jeunes ».

☞ CONDITIONS D 'ATTRIBUTION

- Identiques à « l'aide à la poursuite d'étude des jeunes », mais le jeune doit suivre des études agricoles reconnues, c'est-à-dire, une formation qualifiante orientant vers les métiers de la production agricole (Référentiel métier des qualifications ouvrant droit à l'installation).

Si besoin, le caractère « agricole » de la formation poursuivie et du métier de la production visé sera apprécié par le Service ASS ou le Comité.

☞ CRITERES DE PRISE EN CHARGE

- Identiques à « l'aide à la poursuite d'étude des jeunes ».

☞ MONTANT

« L'aide financière à la poursuite d'études agricoles » s'élève à 400 € par année scolaire et par enfant remplissant les conditions d'attribution.

Elle n'est pas cumulable avec la bourse « Aide à la poursuite d'étude des jeunes ».

Les demandes devront être transmises impérativement au Service ASS au cours de l'année scolaire de référence.

Tout dossier réceptionné pendant les vacances scolaires de l'été sera systématiquement rejeté.

PRÊT À L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT

(maj 01.01.2010)

☞ OBJET

- Les prêts à l'amélioration de l'habitat ont pour but d'aider **les allocataires** à effectuer, dans leurs locaux d'habitation, des travaux d'aménagement ou de réparation.

- Ces prêts ne constituent pas un droit. Un ordre de priorité est établi par la Caisse en fonction de l'enveloppe allouée.

☞ CONDITIONS D 'ATTRIBUTION

- Être allocataire au sens de la législation des prestations familiales,
- Avoir la qualité de locataire, sous-locataire, occupant de bonne foi ou propriétaire des locaux à réparer,
- Occuper les lieux de façon stable et à titre de résidence principale,
- Ne pas bénéficier d'un avantage considéré comme non cumulable avec le prêt (aides complémentaires attribuées par d'autres organismes)
- Remplir les critères énoncés dans le décret du 28 mars 1974 :
  - Être bénéficiaire d'une prestation familiale,
  - Les allocataires ne percevant que l'Allocation de Logement Sociale, l'Allocation Personnalisée au Logement, l'Allocation aux Adultes Handicapés, le Revenu de Solidarité Active (RSA socle ou RSA activité), l'allocation de garde d'enfant à domicile ou l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée ne peuvent y prétendre.
  - Effectuer des travaux prévus au décret : réparation, assainissement et amélioration, travaux de mise en état d'habitabilité, agrandissement, isolation thermique et phonique.

☞ CRITERES DE PRISE EN CHARGE

- Avoir effectué obligatoirement l'étude technique et financière ainsi que l'évaluation socio-économique de son projet par l'intermédiaire d'Habitat et Développement de Vaucluse ou de Logiah 04, Calhaura SOLiHA 05 sur les Alpes.

☞ MONTANT

- **Le montant du prêt est de 1.067,14 €.** Il est calculé sur des dépenses nettes (80% des dépenses maximum déduction faite s'il y a lieu de la subvention allouée au titre de l'aide à l'amélioration de l'habitat). **Il est remboursable en 36 mois et assorti d'un intérêt de 1 %.**

- Le prêt est immédiatement exigible si dans les six mois suivant l'attribution de la première fraction, l'allocataire n'a pas commencé les travaux ou si la famille quitte volontairement son logement pour s'installer dans un autre logement moins confortable.

PRÊT COMPLÉMENTAIRE À LA CONSTRUCTION
(maj 15.03.2011)

☞ OBJET

- Contribuer, par un prêt, au financement complémentaire d'un prêt principal pour la construction ou l'acquisition d'une maison d'habitation ou d'un logement destiné à servir de résidence principale en France

☞ CONDITIONS D 'ATTRIBUTION

- Être allocataire d'une prestation (non soumise à plafond de ressources, ceci pour prioritairement en garantir le remboursement).

- Respecter la circulaire du Ministère de l'agriculture et de la pêche du 20 juin 2006 et l'arrêté du 22 février 2006.

- Cet arrêté limite ces prêts aux allocataires de la MSA Alpes Vaucluse, de condition modeste impliquant des critères de ressources qui subordonnent leur octroi. Ces critères de ressources sont déterminés par le Comité Paritaire d'Action Sanitaire et Sociale. Ils sont identiques aux plafonds définis pour l'octroi des aides financières sur dépenses privées : *avoir une moyenne économique mensuelle inférieure à 585 € pour une personne isolée ou 382 € pour une famille ou pour un couple.*

☞ CRITERES DE PRISE EN CHARGE

- Être allocataires de condition modeste.

- Rembourser le prêt en 60 mensualités égales, avec un taux d'intérêt annuel, indexé sur le taux du livret A, minoré d'un demi point (taux en vigueur au 1er janvier de l'année de signature du contrat de prêt). *Exemple, au 1er janvier 2011 : 2% - 0,50% soit 1,50%*

☞ MONTANT

- Le montant maximum du prêt est de 6 500 € en 2006, revalorisé, chaque année, selon l'indice du coût de la construction du 4ème trimestre.

PRIME À L'INSTALLATION POUR LES ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S

(maj 23.04.2014)

☞ OBJET

- La prime d'installation peut être versée aux assistant(e)s maternel(le)s nouvellement agréé(e)s afin de les aider à acheter du matériel de puériculture et de sécurité nécessaire à leur installation.

☞ CONDITIONS D 'ATTRIBUTION

- L'assistant(e) maternel(le) devra être allocataire auprès de la Caisse de MSA Alpes Vaucluse.
- Avoir obtenu un agrément pour la première fois par le service PMI du Conseil Général, et avoir suivi la première partie de la formation,
- Avoir formuler une demande de prime à la Caisse de MSA Alpes Vaucluse après un début effectif d'activité de deux mois minimum et dans un délai maximum de un an après la date d'agrément,
- S'engager à rester un minimum de trois ans dans la profession,
- Respecter la limite maximale de tarification de 5 fois le SMIC
- Accepter de renseigner ses disponibilités dans le site Internet www.mon-enfant.fr de la CAF
- Dans la mesure du possible, être référencé(e) auprès d'un Relais Assistant(e)s Maternel(el)s – RAM
- Produire des justificatifs pour l'emploi de la prime et en cas de non respect rembourser la prime
- Résider sur les départements du Vaucluse, des Alpes-de-Haute-Provence ou des Hautes-Alpes

☞ CRITERES DE PRISE EN CHARGE

- Les assistant(e)s maternel(le)s exerçant au sein d'un service d'accueil familial ou d'une micro crèche sont exclues du bénéfice de cette prime à l'installation car elles ne relèvent pas de la convention collective nationale de travail des assistants maternels du particulier employeur,
- Les assistant(e)s maternel(le)s pouvant bénéficier du Prêt à l'amélioration de l'habitat ne seront pas considéré(e)s comme prioritaire(s) pour se voir attribuer la prime à l'installation.
- S'engager à respecter les conditions d'attribution par la signature d'une charte

☞ MONTANT

- Le montant de la prime est de 300 € ou de 500 € si le taux de couverture est inférieur à la moyenne départementale (à parité avec la CAF du département). Sur chaque département, la liste des communes éligibles à 300 € ou à 500 € sera suivie à parité avec la CAF.
- A compter du **1er janvier 2014** : Le montant de la prime 300 € pour le territoires non prioritaires et de 600 € sur les territoires prioritaires (taux de couverture < 54 %).
- Elle ne sera versée que dans la limite des fonds disponibles et en fonction de certaines priorités déterminées par les membres du Comité d'Action Sanitaire et Sociale.

PRÊTS À L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT ACCORDÉS AUX ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S

(maj 09.12.2011)

☞ OBJET

- Le prêt à l'amélioration de l'habitat (PAH) est destiné à permettre l'exécution de travaux visant à améliorer l'accueil, la santé ou la sécurité des enfants gardés au domicile de l'assistant maternel où à faciliter l'obtention, le renouvellement ou l'extension de son agrément par la PMI.

☞ CARACTERISTIQUES DU PRET

- Plafond remonté à 10 000 € (ne peut porter que sur 80 % des dépenses engagées)
- Échéancier porté de 36 à 120 mois
- Taux réduit à 0 %
- Aucun frais de dossier
- Doit concerner le logement personnel de l'assistant maternel
- Les travaux doivent être liés à l'activité professionnelle et contribuer à développer l'accueil des enfants chez les assistants maternels
- Pour les regroupements d'assistants maternels, le prêt est octroyé si le lieu du regroupement se situe au domicile de l'allocataire.
- L'assistante maternel s'engage à exercer son activité durant toute la durée de remboursement du prêt. La signature d'une charte d'engagement réciproque avec la Caisse doit démontrer cette volonté.
- Le demandeur peut avoir la qualité de propriétaire, locataire ou d'occupant de bonne foi
- Résider sur les départements du Vaucluse, des Alpes-de-Haute-Provence ou des Hautes-Alpes

☞ INSTRUCTION DE LA DEMANDE

- L'allocataire doit compléter un formulaire de demande de PAH disponible sur le site www.msa.fr et joindre à son dossier :
    - Un devis détaillé des travaux faisant apparaître la nature et le montant de la dépense à envisager,
    - Une copie de l'agrément ou de son renouvellement ou de l'accord de principe des services de la PMI ou, à défaut, l'accusé de réception de la demande d'agrément,
    - Le permis de construire éventuel ou la déclaration de travaux,
    - L'accord du propriétaire si l'allocataire est locataire ou occupant de bonne foi.
- L'allocataire dispose d'un délai de 7 jours pour se rétracter (lui joindre un avis de rétractation).

☞ VERSEMENT DU PRET ET REMBOURSEMENT

- Une partie du prêt (50 % du montant accordé) sera versée avant le début des travaux sur la base du devis,
- Le solde du prêt sera versé au cours du mois de la production de la facture et après justification de l'obtention de l'agrément par l'assistant maternel.
- Les justificatifs devront être transmis dans les 6 mois suivant le premier versement.
- Aucune caution solidaire n'est requise, la signature du bénéficiaire suffit à l'engager auprès de la Caisse.
- Les décisions de refus ou de demande de remboursement anticipé doivent être motivées
- Les remboursements s'échelonnent sur 120 mensualités maximum, de fractions égales et exigibles à compter du 6ème mois qui suit l'attribution.
- Le remboursement est effectué par prélèvement autonomique mensuel sur le compte bancaire désigné par l'assistant maternel lorsque celui-ci n'est pas allocataire.
- Le remboursement anticipé du prêt pourra être exigé dans certains cas (renonciation à son activité d'assistant maternel, perte de l'agrément, non justification des travaux dans les 6 mois suivant le premier versement, impayé d'au moins une mensualité)

☞ CONTROLE INTERNE

- Un contrôle de la réalisation des travaux s'effectue à posteriori au vu de la facture où, le cas échéant, sur place.
- La validité de l'agrément devra également être contrôlée

AIDE À L'ÉQUIPEMENT DES FAMILLES : AVANCE SUR PRESTATIONS FAMILIALES

(maj 09.12.2011)

☞ OBJET

- Une avance sur les prestations familiales, peut-être accordée aux personnes de conditions modestes et dans l'intérêt des enfants pour permettre l'acquisition d'équipements de première nécessité ou pour améliorer l'équipement sanitaire du logement.

- Ce prêt peut être étendu aux besoins globaux des familles (vacances, scolarité, soins, mobilier et équipement ménager de première nécessité…).

☞ CONDITIONS D 'ATTRIBUTION

- Être bénéficiaire de prestations familiales non soumises à conditions de ressources et dont la durée de remboursement est compatible avec l'attribution des prestations familiales. Sont donc exclus, les allocataires de prestations soumises à conditions de ressources (s'ils ne perçoivent que ce type de prestations),

☞ CRITERES DE PRISE EN CHARGE

- Les familles surendettées ou ayant un plan de remboursement négocié avec la Commission de Surendettement de la Banque de France, ne peuvent prétendre à ce prêt.

- Une évaluation sociale et financière est exigée, ainsi que l'avis du référent social pour les bénéficiaires du RSA socle, qui perçoivent d'autres prestations familiales.

☞ MONTANT

- **L'aide sera versée aux tiers.**

- **660 € maximum, remboursables en 11 mois maximum.**

- **330 € maximum** par appareil ménager lorsque le prêt porte sur de l'équipement ménager.

AIDE AUX REMPLACEMENTS DES EXPLOITANTS AGRICOLES SUR L'EXPLOITATION

(maj 23.04.2014)

☞ OBJET

- Contribution financière pour l'intervention d'un salarié sur l'exploitation, **nécessitée par une indisponibilité temporaire ou à un surcroît exceptionnel d'activité pour motifs autres que la santé.** Ce peut être une rupture conjugale et autres congés pour cas de force majeure justifié et apprécié comme tel par le Comité.

☞ CONDITIONS D 'ATTRIBUTION

- Avoir des droits ouverts en prestations maladie en AMEXA ou être allocataire en MSA.
- Avoir optimisé les possibilités des **services de remplacement des agriculteurs** en Vaucluse, ou sur les Alpes.
- Sans solution auprès du service de remplacement départemental, il pourra être envisagé de solliciter d'autres établissements et services tels que les ESAT, groupement d'employeurs….
- Déduire du reste à charge, sur lequel sera évalué la contribution de la MSA, l'éventuelle déduction fiscale pouvant intervenir sous forme de crédit d'impôt
- Pour le motif de remplacement au titre de la formation, la région PACA finance déjà une aide financière quasi équivalente à celle de la MSA. Il convient donc pour ce motif de s'adresser aux services de remplacements départementaux.

☞ CRITERES DE PRISE EN CHARGE

- Avoir une moyenne économique mensuelle, au jour de la demande, inférieure à 585 € pour une personne seule ou inférieur à 382 € pour une famille ou pour un couple.
- Une évaluation sociale et financière réalisée par un agent de développement social local de la MSA est obligatoire. L'évaluation devra faire ressortir la nécessité du remplacement et le volume de soutien, compte tenu de la nature de l'activité de l'exploitation, des ressources en main d'œuvre et des calendriers de production.

☞ MONTANT

- 765 € maximum par an (renouvelable éventuellement une fois par an).

LA MSA AVEC LES FAMILLES ET LES JEUNES

AIDES VERSÉES AUX STRUCTURES OU AUX PROJETS

LE CONTRAT ENFANCE JEUNESSE

(maj 22.10.2012)

☞ OBJET

- Contribution financière accordée aux Collectivités Locales pour favoriser le développement et la qualité des services d'accueil des enfants âgés de 0 à 17 ans révolus.

☞ CONDITIONS D 'ATTRIBUTION

- Cofinancer les Contrats Enfance ou Temps Libres ou Contrats Enfance Jeunesse tripartites qui font l'objet d'une contractualisation entre la CAF, la MSA Alpes Vaucluse et les Collectivités Locales.

☞ MONTANT

- **Contrat Enfance Jeunesse, volet enfance et/ou volet Jeunesse, signés depuis 2008 :**

Prestation de service CAF Contrat Enfance Jeunesse	X	Taux moyen départemental d'allocataires MSA Soit : **<u>Pour les départements Alpins</u> :** 6 % pour les contrats conclus jusqu'en 2011 **5 % pour les contrats conclus à partir de 2012** **<u>Pour le Vaucluse</u> :** 8 % pour les contrats conclus jusqu'en 2010 7 % pour les contrats conclus en 2011 **5 % pour les contrats conclus à partir de 2012**

- Le règlement de la MSA est calculé et versé sur la base d'une attestation de paiement de la PS CAF pour application du pourcentage de contribution M. S. A.

LES PRESTATIONS DE SERVICE « ACCUEIL DU JEUNE ENFANT » (CRÈCHE – HALTE GARDERIE)

(maj 25.11.2016)

☞ OBJET

- Participer au fonctionnement des structures d'accueil de la petite enfance sous forme de prestations de service unique (PSU) versées à la structure et appliquer la parité avec la CNAF.

☞ CONDITIONS D 'ATTRIBUTION

- Prendre en compte les enfants dont les parents sont allocataires (bénéficiaires d'une prestation familiale) à la MSA Alpes Vaucluse. Pour les familles avec un seul enfant non bénéficiaires de prestations familiales il conviendra de fournir un justificatif délivré par la CAF attestant qu'elles ne dépendent pas de cet organisme.

- Etre accueilli dans des structures de garde d'enfants habilitées par le Conseil Départemental au titre de la PMI (crèches, haltes-garderies, structures multi - accueil).

- La prestation de service est versée à réception des bordereaux « nominatifs de présence » et de « situation en protection sociale ».

☞ MONTANT

- Le montant est fixé selon le barème CNAF réévalué chaque année.

BAREMES DES PRESTATIONS DE SERVICES
AU 1ER JANVIER 2017 SELON BAREME CNAF en vigueur

ACCUEIL DES ENFANTS de 0 à 5 ans

Etablissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) Enfants de 0 à 5 ans	Prix plafonds PSU (€/heure)	Taux de la prestation de service	PSU + participation familiale (€/heure)
Eaje avec un taux de facturation **inférieur ou égal** à 107%, **fournissant** les couches et les repas	**8,37 €**	**66%**	**5,52 €**
Eaje avec un taux de facturation **inférieur ou égal** à 107%, **ne fournissant pas** les couches ou les repas	**7,75 €**	**66%**	**5,12 €**
Eaje avec un taux de facturation **supérieur** à 107% **et inférieur ou égal** à 117%, **fournissant** les couches et les repas			
Eaje avec un taux de facturation **supérieur** à 107% **et inférieur ou égal** à 117%, **ne fournissant pas** les couches ou les repas	**7,17 €**	**66%**	**4,73 €**
Eaje avec un taux de facturation **supérieur** à 117% **fournissant** les couches et les repas			
Eaje avec un taux de facturation **supérieur** à 117% **ne fournissant pas** les couches ou les repas	**6,89 €**	**66%**	**4,55 €**

CALCUL DE LA PRESTATION DE SERVICE UNIQUE :

Prix plafond CNAF **OU** Prix de revient réel si < au prix plafond	X	66 %	X	Nombre total d'actes en heures par enfant MSA	-	Participation de la famille

ACCUEIL DES ENFANTS DE 4 à 6 ANS

Structures d'accueil (4 à 6 ans)	Prix plafonds (€/heure)	Taux de la prestation de service	Prestation de service (€/heure)
Halte-garderie collective	**3,39 €**	**30%**	**1,02 €**
Halte-garderie familiale et parentale et micro crèches	**3,39 €**	**30%**	**1,02 €**

CALCUL DE LA PRESTATION DE SERVICE 4 à 6 ans :

Prix plafond CNAF **OU** Prix de revient réel si < au prix plafond	X	30 %	X	Nombre total d'actes en heures par enfant MSA

Sous réserve des seuils d'exclusion du bénéfice des prestations de services, mentionnés dans la circulaire CNAF de référence.

LES PRESTATIONS DE SERVICE « ACCUEIL DE LOISIRS, DE JEUNES OU DE SCOUTISME »

(maj 25.11.2016)

☞ OBJET

➢ Aider au fonctionnement des structures, **hors Temps d'Activité Périscolaire (TAP),** sous forme de prestations de services (PS) versées à la structure en application au barème de la CNAF.

☞ CONDITIONS D 'ATTRIBUTION

➢ Prendre en compte les enfants dont les parents sont allocataires (bénéficiaires d'une prestation familiale), à la MSA Alpes Vaucluse. Pour les familles avec un seul enfant non bénéficiaires de prestations familiales il conviendra de fournir une attestation délivrée par l'organisme dont elles dépendent.

- Être accueilli dans des structures de loisirs habilitées : Dans les Alpes par la DDCSPP (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations)
- Dans le Vaucluse par la DDCS (Direction Départementale de la Cohésion Sociale)

Quelques exemples de structures :
ALSH, ALSH maternel, CLAE, ALSH périscolaire, CLUB jeune, ALSH ouvert, …

➢ La prestation de service est versée à réception des bordereaux nominatifs de présence et de situation en protection sociale.

☞ MONTANT

➢ Le montant est fixé selon le barème CNAF **2017**.

BAREME DES PRESTATIONS DE SERVICES (HORS TAP)

Type de structure	Prix plafond (€ / jour) 1 jour = 8 h	Prix plafond (€ / heure)	Taux de la PS	Prestation de service (€ / heure)
Accueil périscolaire	**14,37 €**	**1,80 €**	**30 %**	**0,54 €**
Accueil extrascolaire	**14,37 €**	**1,80 €**	**30 %**	**0,54 €**

CALCUL DE LA PRESTATION DE SERVICE PERISCOLAIRE (HORS TAP)

A l'heure Nombre d'heures par enfant MSA	X	**0,54 €**

CALCUL DE LA PRESTATION DE SERVICE ACCUEIL EXTRASCOLAIRE

A l'heure Nombre d'heures par enfant MSA	X	**0,54 €**
OÙ		
A la journée Nombre de journées par enfant MSA	X	**4,31 €**

LA PRESTATION DE SERVICE RAM «RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES»

(maj 25.11.2016)

☞ OBJET

➢ Contribution financière accordée aux gestionnaires des RAM, pour :

- Favoriser la professionnalisation de l'accueil individuel
- Organiser l'information, l'orientation et l'accès aux droits pour les parents et les professionnels
- Animer des temps collectifs d'échanges.

☞ CONDITIONS D 'ATTRIBUTION

➢ Être agréé par la Caisse d'Allocations Familiales.

☞ MONTANT

Le montant est fixé selon le barème CNAF réévalué chaque année.

Prestation de service Relais Assistantes Maternelles (RAM) :

58 086 € (pour 1 ETP) proratisés au temps de coordination	X 43 %	X	Taux moyen départemental d'allocataires MSA Soit **Pour le 3 départements : 5%**

➢ La prestation de service RAM est versée une fois par an par la MSA sur la base d'une attestation de paiement de la PS CAF pour application du pourcentage de contribution MSA.

LA PRESTATION DE SERVICE LAEP « LIEUX D'ACCUEIL ENFANTS PARENTS »

(maj 25.11.2016)

☞ OBJET

- Contribution financière accordée aux gestionnaires des LAEP et destinée à favoriser le développement et la qualité des services des lieux d'accueil enfants/parents.

- En présence de professionnels, ces structures, ouvertes aux enfants âgés de moins de 6 ans accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'un adulte référent, constituent des espaces de jeux libres pour les enfants et un lieu de parole pour les parents dans le but de soutenir la fonction parentale.

☞ CONDITIONS D 'ATTRIBUTION

- Être labellisé LAEP par la Caisse d'Allocations Familiales.

☞ MONTANT

Le montant est fixé selon le barème CNAF réévalué chaque année.

Prestation de service Lieux d'Accueil Enfants Parents (LAEP) :

Prix de revient/heure **OU** Prix plafond **78,04** €/heure d'ouverture	X 30 %	X	Nombre d'heures d'ouverture annuelle	X	Taux moyen départemental d'allocataires MSA soit : **Pour le 3 départements : 5%**

- La prestation de service LAEP est versée une fois par an par la MSA sur la base d'une attestation de paiement de la PS CAF pour application du pourcentage de contribution MSA.

LA PRESTATION DE SERVICE « MÉDIATION FAMILIALE » ET « ESPACE DE RENCONTRE »

(maj 20.01.2017)

☞ OBJET

- Contribution financière au dispositif partenarial des services de médiation familiale et en faciliter l'accès aux familles agricoles.

- Contributions financières aux espaces de rencontre agréés permettant à un enfant de rencontrer l'un de ses parents ou un tiers, ou de faire l'objet d'une remise à un parent ou à un tiers. Il contribue au maintien des relations entre un enfant et ses parents ou un tiers.

☞ CONDITIONS D 'ATTRIBUTION

- Élaborer les demandes et les critères de financement des postes de médiateurs familiaux au sein du Comité des Financeurs et du Comité de Coordination Départemental piloté par la CAF.

- Contribuer à l'analyse des besoins.

☞ MONTANT

Calcul de la prestation de service Médiation Familiale et Espace Rencontre selon circulaire CNAF 2017 :

Médiation Familiale	Prix plafond **84 758** €/an	X **75** %	**63 569** €/an
Espace Rencontre	Prix plafond **124,48** €/h	X **30** %	**37,34** €/h

Pour les 3 départements, la Prestation de Service Médiation Familiale et Espaces de rencontre sera calculée sur la base du nombre d'ETP de médiateur familial et ou travailleurs sociaux et dans la limite de la dotation publique annuelle affectée pour chaque département, par la Caisse Centrale de MSA.

LA PRESTATION DE SERVICE « CENTRES SOCIAUX »

(maj 24.09.2014)

(Signature d'une convention cadre uniquement sur le département de Vaucluse)

☞ OBJET

- Contribuer au financement de l'Animation Globale et de la Coordination (AGC) dite fonction de pilotage du projet de tout centre social qui comprend la fonction de direction, la fonction d'accueil et la fonction de comptabilité et de gestion.

☞ CONDITIONS D 'ATTRIBUTION

- Mettre en œuvre la convention cadre Centres Sociaux État – Région PACA – CAF de Vaucluse – Département de Vaucluse - MSA Alpes Vaucluse – Fédération des Centres sociaux 84 signée en février 2014 sur le département du Vaucluse pour collaborer à l'exercice, aux missions, à l'évaluation ainsi qu'aux instances départementales de concertation, aux instances techniques locales et au soutien financier du projet social des Centres Sociaux.

- Les Centres Sociaux doivent, en direction des ressortissants agricole, respecter des principes fondamentaux et des missions des centres sociaux définie dans la circulaire CNAF du 20/06/2012, mettre en œuvre la démarche partagée d'élaboration du projet social et de son évaluation, mettre en œuvre et respecter le projet social, communiquer, suivre rigoureusement le budget et alerter les partenaires en cas de dysfonctionnement.

- Conformément à la convention, s'engager financièrement pour cofinancer l'Animation Globale et de la Coordination en répartissant une dotation annuelle entre tous les Centres Sociaux agréés par la CAF de Vaucluse.

☞ MODALITES DE LIQUIDATION

- Cette prestation de service est distribuée à réception d'un tableau officiel, transmis par la CAF, récapitulatif des centres sociaux agréés, ainsi que le nombre de prestation de service AGC à verser à chacun.

- Le Conseil d'Administration valide annuellement le montant de la prestation.

☞ MONTANT

- Une dotation annuelle est répartie au prorata du nombre de prestations de services de chaque Centre Social, avec un minimum conventionné **de 4 000 €** attribué par Centre Social agréé.

LA PRESTATION DE SERVICE « CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT À LA SCOLARITÉ » (CLAS)

(maj 14.12.2012)

(Dispositif spécifique en Vaucluse)

☞ OBJET

- Contribution financière versée aux structures qui gèrent des Contrats Locaux d'Accompagnement à la Scolarité pour faciliter l'accès des enfants du régime agricole.

☞ CONDITIONS D 'ATTRIBUTION

- Être agréé par le comité de pilotage départemental des CLAS et accueillir au moins un enfant dont les parents sont allocataires à la MSA Alpes Vaucluse.

☞ MONTANT

- Une dotation annuelle de 30 000 € est répartie au prorata des CLAS existants et accueillants les enfants de ressortissants sur le département.

APPEL À PROJET JEUNES « MIEUX VIVRE EN MILIEU RURAL »

(maj 30.06.2016)

☞ OBJECTIFS

- **Favoriser l'accès des jeunes à l'autonomie par l'acquisition, dans la conduite de projets, de compétences transférables dans leur vie d'adulte,**
- **Encourager les initiatives des jeunes et leur prise de responsabilités,**
- **Mettre en lumière et soutenir des groupes de jeunes qui veulent être les acteurs de leurs vies et de leurs territoires,**
- **Contribuer à la qualité de vie en milieu rural, à l'animation des territoires ruraux et au développement du lien social.**

☞ CRITERES DE RECEVABILITE

- **Age et lieu d'habitation :** faire partie d'un groupe de 3 jeunes au minimum âgés majoritairement de 13 à 22 ans, résidant en milieu rural **(commune de moins de 15 000 habitants)** ou à des groupes composés principalement de ressortissants agricoles domiciliés en milieu urbain.

- **Dossier :** le dossier de candidature peut être téléchargé sur le site http://www.msa-alpesvaucluse.fr/ ou être retiré auprès du correspondant jeunes de la MSA en lui faisant la demande par téléphone ou par mail. Le dossier sera transmis, dûment complété et lisible (tapuscrit si possible), par mail et par courrier. Tout dossier incomplet sera refusé, un budget non réaliste et/ou déséquilibré entraînera également le rejet du dossier.

- **Délais** : la date limite de dépôt indiquée sur les documents envoyés par la MSA Alpes Vaucluse doit être scrupuleusement respectée.

- **Projet :** pour les jeunes âgés de 18 à 22 ans, les projets devront obligatoirement afficher une dimension pérenne. Les projets à caractère strictement évènementiel ainsi que les projets de type « consommation » (voyages, séjours linguistiques, équipement individuel …) ne seront pas retenus. Le projet ne pourra être subventionné qu'une seule fois.

- **Les projets présentés devront porter sur l'un des 4 domaines suivants** :
  - Culture et arts
  - Solidarité et citoyenneté
  - Démarches innovantes ou thématiques inexploitées
  - Santé et activités physiques ou sportives

- **L'accompagnement** : les jeunes accompagnés par une structure devront être préparés à une présentation orale de leur projet devant le jury. Au moins 2 jeunes du groupe seront dans l'obligation de rencontrer un référent APJ MSA, et ce au moins un mois avant la date de dépôt du dossier.
- Le correspondant jeune MSA vérifie la conformité des candidatures et propose un avis technique aux jeunes porteurs des projets **par rapport aux critères définis dans le cahier des charges.**

☞ CRITERES D'INSTRUCTION

- Faire apparaître dans le dossier l'implication des jeunes dans le montage et la conduite de projet, notamment si le groupe est accompagné dans son projet par une association et/ou toute autre structure.

- Chacun des projets, quelle que soit sa thématique, devra avoir une composante solidarité et citoyenneté

- Impact sur le territoire (action de proximité avec les habitants du territoire visant à renforcer le lien social)

- Qualité et originalité du projet

- Ce dispositif peut venir en complément d'autres dispositifs jeunesse pilotés par la DDCS (Direction Départementale de la Cohésion Sociale), la CAF ou tout autre partenaire.

Le dossier devra impérativement être renvoyé par courrier à :

MSA ALPES VAUCLUSE
Service d'Action Sanitaire et Sociale
A l'attention de Christèle PREZET
1, place des Maraîchers - CS 60505
84056 AVIGNON cedex 9

Et par mail à : Christèle PREZET pour le Vaucluse : prezet.christele@alpesvaucluse.msa.fr
Corinne PHILIP pour les Hautes Alpes : philip.corinne@alpesvaucluse.msa.fr
Mathilde WOIRGARD pour les Alpes de Hte Provence : woirgard.mathilde@alpesvaucluse.msa.fr

☞ MONTANT

- **Au niveau départemental :**

  - Le Comité de sélection départemental se réunit lors de la journée « Jeun'citoyens en action », il est composé d'Administrateurs MSA et de partenaires. Un maximum de 14 projets, récompensés dans la limite d'une enveloppe globale dont le montant sera fixé chaque année.

  - 3 jeunes du groupe (**au minimum**) devront présenter leur projet devant le Comité de sélection **et** devront être présents lors de la journée départementale de remise des prix APJ.

  - Une convention ayant pour objet de spécifier les engagements des jeunes ou de leur représentant et les attentes de la Caisse de MSA en termes de bilans d'avancement et de réalisation des actions sera signée avec le représentant légal du groupe primé.

  - Une charte d'engagement sera signée par les jeunes et l'accompagnateur du groupe.

  - Le versement de la bourse ne sera effectué qu'après réception de la convention et de l'évaluation intermédiaire, dûment remplies. La bourse départementale octroyée par le Comité de sélection sera versée pour la réalisation du projet présenté. Si le projet devait, pour des raisons indépendantes de la volonté des jeunes, être modifié, le référent MSA devra impérativement en être informé. Un délai maximum de deux années est autorisé pour la réalisation du projet.

La MSA Alpes Vaucluse transmettra les deux meilleurs projets de chaque département (84-04 et 05) afin qu'ils concourent au niveau national, selon les quatre principaux critères suivants :

- Implication des jeunes dans le projet
- Solidarité et citoyenneté
- Impact sur le territoire
- Originalité et qualité du projet *(= valeur ajoutée / nouveauté par rapport à l'existant sur le territoire)*

Tous les projets sélectionnés devront donc témoigner de la citoyenneté et de la solidarité des jeunes, le critère originalité et qualité récompensera des projets particulièrement remarquables.

- **Au niveau national :**

Les projets seront répartis par tranches d'âge : 13 -17 ans et 18-22 ans.

Seize bourses et un prix des internautes seront décernées par la Caisse Centrale de la MSA.

Les bourses nationales varient d'un montant de 1 500 € à 2 500 €, le prix des internautes d'un montant de 1 500 € sera attribué parmi l'ensemble des projets (toute catégorie d'âge confondue) présentés au niveau national.

La remise des prix se fait à Paris, généralement lors du Salon de l'Agriculture, les frais de trois jeunes et d'un accompagnateur seront pris en charge par la MSA.

Une évaluation de la mise en œuvre des projets primés au niveau national sera demandée.

LA MSA AVEC LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

AIDES VERSÉES AUX PERSONNES

AIDES AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

(maj 11.03.2016)

☞ OBJET

- Contribution financière pour des dépenses de compensation du handicap engendrées par les conséquences d'une maladie grave ainsi que suite à un accident privé ou professionnel.
- Mesure financière liée à l'action d'insertion sociale et professionnelle de salariés agricoles ou exploitants, en situation de handicap, concernant l'installation d'aides techniques fonctionnelles susceptibles de faciliter le déplacement, la manipulation, la communication, les activités de la vie sociale ou professionnelle, sous forme :

    - D'aide au maintien dans l'emploi, à l'aménagement de postes de travail en complément de dispositifs légaux, à la réinsertion professionnelle,

    - D'aide aux vacances pour des enfants ou des adultes handicapés.

☞ CONDITIONS D 'ATTRIBUTION

- Avoir des droits ouverts sur la branche maladie à la MSA Alpes Vaucluse.

- Avoir sollicité prioritairement le Fonds Départemental de Compensation du Handicap (FDCH) et/ou les aides AGEFIPH accordées dans le cadre du maintien dans l'emploi. Cette aide est attribuée de manière exceptionnelle, en complément des ressources déjà mobilisées auprès du FDCH, fonds mutualisé auquel la MSA contribue sur les départements.

- Avoir une moyenne économique mensuelle, au jour de la demande, inférieure à 585 € pour une personne seule ou inférieur à 382 € pour une famille ou pour un couple. *(ressources – charges / nombre de personnes au foyer)*

☞ CRITERES DE PRISE EN CHARGE

- Une évaluation sociale et financière est obligatoire.

☞ MONTANT

- 1 200 € maximum par an pour l'aide aux vacances adaptées,
- 1 000 € maximum par an pour l'aide à l'insertion professionnelle,
- 460 € maximum, tous les 2 ans, pour les autres objets.

AIDE À LA TÉLÉASSISTANCE AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

(maj 07.10.2016)

☞ OBJET

- Contribution financière aux frais d'abonnement et de location des appareils de téléassistance «Présence Verte» pour des personnes en situation de handicap confrontées à des problèmes de sécurité.

- La téléassistance est une composante du maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie et de sécurité y compris les ressortissants agricoles suivis dans le cadre d'un réseau de soins palliatifs.

- Cette aide spécifique a pour but la prise en charge partielle de l'abonnement mensuel des personnes abonnées à Présence Verte.

- Le prestataire devra répondre au cahier des charges institutionnel relatif à la téléassistance établi au regard du "panier de services" en lien avec la Convention d'Objectifs et de Gestion et le socle commun institutionnel sur le maintien à domicile.

☞ CONDITIONS D 'ATTRIBUTION

- Avoir des droits ouverts en branche maladie à la MSA Alpes Vaucluse,

- Résider sur les départements du Vaucluse, des Alpes de Haute-Provence ou des Hautes-Alpes.

☞ CRITERES DE PRISE EN CHARGE

- Avoir sollicité la participation attribuée, le cas échéant, par les Conseils Départementaux ou les autres organismes sociaux (caisse de prévoyance, mutuelle…)

- Calculer la participation de la MSA Alpes Vaucluse en fonction du tarif lié aux conventions signées avec les communes.

☞ MONTANT

- **A compter du 1er janvier 2014 et uniquement pour les nouvelles demandes**, la MSA Alpes Vaucluse participera à hauteur de 50 % du tarif mensuel en vigueur sur la commune avec un plafond de 12 € maximum.

AIDE À LA RÉHABILITATION ET L'AMÉLIORATION DU LOGEMENT DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

(maj 25.11.2016)

☞ OBJET

- Contribution financière pour des travaux de sécurité et d'adaptation de l'habitat à la dépendance des personnes en situation de handicap.

☞ CONDITIONS D 'ATTRIBUTION

- Avoir des droits ouverts en maladie à la MSA Alpes Vaucluse.
- Résider sur les départements du Vaucluse, des Alpes-de-Haute-Provence ou des Hautes-Alpes,
- Avoir sollicité la participation attribuée, le cas échéant, par les Conseils Départementaux ou les autres organismes sociaux (caisse de prévoyance, mutuelle…).
- Avoir sollicité le Fonds Départemental de Compensation du Handicap (FDCH). Cette aide est attribuée de manière exceptionnelle, en complément des ressources déjà mobilisées auprès du FDCH, fonds mutualisé auquel la M. S. A. contribue sur les départements.

☞ CRITERES DE PRISE EN CHARGE

- Effectuer des travaux de sécurité et d'adaptation de l'habitat pour favoriser le maintien à domicile et/ou la compensation du handicap,
- Les frais d'assainissement extérieurs sont exclus,
- Avoir des ressources inférieures aux plafonds.
- Sur le département du Vaucluse, solliciter Habitat et Développement, et sur les départements Alpins SOLiHA (05) et Logiah (04), conventionnés, pour l'étude technique et le montage des dossiers de subventions en amélioration de l'habitat.
- Le plan de financement complet incluant toutes les aides mobilisées doit être avalisé avant le démarrage des travaux garantissant ainsi la réalisation du projet conformément aux financements initialement coordonnés. Par contre, l'éventuelle aide AGRICA, n'est pas à appréhender avant celle de la MSA.

Suite à l'évolution en 2011 des exigences de l'ANAH, pour bénéficier en amont, des aides légales, il peut être nécessaire pour les ressortissants de justifier de leur situation de perte d'autonomie par une attestation et de faire évaluer la pertinence des travaux d'adaptation envisagés par une attestation d'ergothérapeute.

☞ MONTANT

➢ **L'aide est** attribuée une seule fois et **variable selon les ressources et un barème sans pouvoir dépasser (selon Circulaire CNAV 2016 – 51 du 21 novembre 2016 Barème applicable au 1er janvier 2017) :**

- à 3 500€ pour les personnes dont les ressources sont inférieures à **895 euros** pour une personne seule et **1 551 euros** pour un ménage,
- à 3 000€ pour les personnes dont les ressources sont inférieures à **1 141 euros** pour une personne seule et **1 820 euros** pour un ménage,
- à 2 500€ pour les personnes dont les ressources sont inférieures à **1 424 euros** pour une personne seule et **2 136 euros** pour un ménage.

AIDE À L'AMELIORATION A L'HABITAT BAREME DE PARTICIPATION 2017

RESOURCES MENSUELLES Circulaire CNAV 2016 – 51 du 21 novembre 2016		PARTICIPATION DE LA MSA
Personne seule	Couple	
Jusqu' à 836 €	Jusqu' à 1 452 €	65 %
De 837 € à 895 €	De 1 453 € à 1 551 €	59 %
De 896 € à 1 010 €	De 1 552 € à 1 698 €	55 %
De 1 011 € à 1 091 €	De 1 699 € à 1 756 €	50 %
De 1 092 € à 1 141 €	De 1 757 € à 1 820 €	43 %
De 1 142 € à 1 259 €	De 1 821 € à 1 923 €	37 %
De 1 260 € à 1 424 €	De 1 924 € à 2 136 €	30 %
au delà de 1 424 €	au delà de 2 136 €	Pas de participation de la MSA

LA MSA AVEC LES RETRAITÉS

AIDES VERSÉES AUX PERSONNES

AIDE À DOMICILE DES RETRAITÉS : VIE QUOTIDIENNE ET ASSISTANCE À L'AUTONOMIE

(maj 16.06.2017)

☞ OBJET

- Contribution financière pour l'intervention d'une aide à domicile.
- Selon les départements, la prestation est assurée par des associations ou CCAS prestataires et conventionnés par la MSA.
- La MSA verse directement sa participation à la structure d'aide à domicile.
- L'évaluation des besoins est confiée à une structure conventionnée et mandatée exclusivement par le Service d'Action Sanitaire et Sociale de la MSA Alpes Vaucluse en fonction des critères d'accès de cette prestation.

☞ CONDITIONS D 'ATTRIBUTION

- Résider sur les départements du Vaucluse, des Alpes-de-Haute-Provence ou des Hautes-Alpes.
- Bénéficier d'un avantage vieillesse agricole en droit propre avec trimestres majoritaires, remplir les conditions de revenus, être semi autonome et relever des GIR (Groupes Iso - Ressources) 5 et 6.
- Lorsque la personne retraitée relève d'un GIR 4 (ou moins) en cours d'intervention, elle doit déposer la demande d'APA auprès des services du Conseil Départemental et bénéficie d'une poursuite de la prise en charge par la MSA jusqu'à la décision du Conseil Départemental.
- Disposer de ressources supérieures au plafond de l'Aide Sociale.
- Avoir besoin d'une aide à domicile pour effectuer des tâches ménagères, relationnelles et des déplacements en référence à la liste des missions des aides à domicile aux retraités (confère page suivante). Ces besoins sont déterminés par une évaluation formalisée déléguée aux structures prestataires.
- Le bénéficiaire et/ou son conjoint ne devront pas bénéficier des allocations suivantes : APA, majoration tierce personne AT ou Vieillesse, Allocation Compensatrice Tierce Personne.

☞ CRITERES DE PRISE EN CHARGE

• **BESOINS D'AIDE HUMAINE LIES A LA PERTE D'AUTONOMIE**		
Entretien de la maison	**Alimentation**	**Aide au transfert**
Ménage courant Sanitaires Vitres Lessive Repassage	Courses Préparation repas Menu à élaborer Présence au moment du repas Aide à manger	Se lever / s'asseoir Se déplacer intérieur/extérieur Se coucher
Aide à:	**Aide aux relations sociales**	**Aide administrative**
Assurer l'hygiène S'habiller Transporter la personne âgée avec véhicule Vérifier la prise de médicament sur pilulier	Lecture Jeu Promenade	Téléphoner Rédiger un courrier Comprendre et lire les papiers liés à sa protection sociale, retraite et autres Classer les papiers
Autres		
Petit bricolage Petit jardinage Couture manuelle/machine Garde de jour et de nuit		
• **FACTEURS DE FRAGILITES COMPROMETTANT LE MAINTIEN A DOMICILE**		
1. **Facteurs liés à la personne** : grand âge (+ de 85 ans), vivre seul(e), problème de santé (sortie hôpital, maladie aigue, aggravation d'une pathologie chronique, accident ou chute ayant impact sur vie quotidienne, handicap mental ou physique, déficience auditive, visuelle, cognitive (désorientation, addictions), situation d'aidant du conjoint, 2. **Facteurs liés à une période critique** : décès du conjoint, de l'aidant, d'un proche, hospitalisation, maladie, entrée en établissement du conjoint, indisponibilité de l'aidant, déménagement du bénéficiaire ou de l'aidant 3. **Facteurs à caractère social et environnementaux** : isolement social, isolement géographique.		

1. La durée d'intervention maximum est de :

Ressortissant évalué comme GIR 6	☞ Maximum 10 heures mensuelles
Ressortissant évalué comme GIR 5	☞ Maximum 15 heures mensuelles

2. Pour assurer le respect des critères de fragilités dans le protocole « Bien Vivre à Domicile » élaboré par la CCMSA et mis en œuvre par les structures conventionnées spécifiquement à cet effet, la durée maximum d'intervention est de :

GIR 6	**Ressortissant évalué comme GIR 6 A**	☞ Maximum 10 heures mensuelles avec dérogation (*) jusqu'à **15** heures,
	Ressortissant évalué comme GIR 6 B ou C	☞ Maximum 15 heures mensuelles avec dérogation (*) jusqu'à **20** heures.
GIR 5	**Ressortissant évalué comme GIR 5 A**	☞ Maximum **20** heures mensuelles
	Ressortissant évalué comme GIR 5 B ou C	☞ Maximum **20** heures mensuelles (**)

(*) Le caractère dérogatoire correspond à des situations passagères de fragilité des personnes aidées, en aucun cas il ne doit donner lieu à une prise en charge pérenne. Si aggravation durable, une nouvelle évaluation est nécessaire.
(**) NB GIR 4 en ADPA = 25 heures

☞ CAS DE PRISE EN CHARGE PROVISOIRE

- Prise en charge provisoire, lorsque GIR 6 A et critères **de fragilités liés à une période critique**. Le caractère provisoire correspond alors à des situations passagères de fragilité des personnes aidées, en aucun cas il ne doit donc donner lieu à une prise en charge pérenne. Si aggravation durable, une nouvelle évaluation sera nécessaire.
- Lorsque la personne retraitée ou son conjoint relève d'un GIR 4 à 1, seuls les Conseils Départementaux sont compétents. Dans ce cas, il convient :
  - Que la personne, au moment de sa demande ou au cours de l'intervention déjà mise en place, dépose une demande d'APA Dans ce cas, elle bénéficiera d'une poursuite de la prise en charge par la MSA jusqu'à la décision
- **Les ressortissants, nouveaux demandeurs, dont les ressources se situent à +/- 100 € des seuils de l'aide sociale (Ressources personne seule au 01/07/2017 : 803 € et couple : 1 247 €)** se verront octroyer une prise en charge pendant 3 mois, le temps de faire évaluer, auprès des Conseils Départementaux, leur éligibilité. A noter que ces seuils d'aide sociale sont réévalués chaque année au 1er avril.

☞ MONTANT

BAREME DE PRISE EN CHARGE DE L'AIDE À DOMICILE DES RETRAITES AGRICOLES À COMPTER DU 1er JANVIER 2017
Circulaire CNAV 2016– 51 du 21 novembre 2016 (tarif horaire plafond : 20,50 €)

RESOURCES MENSUELLES		PARTICIPATION HORAIRE DES RETRAITES ET DE LA MSA		
Personne seule	Couple	Taux	Retraités	MSA
Ressources < ou= au plafond d'Aide Sociale soit 803 €	Ressources < ou= au plafond d'Aide Sociale soit 1 247 €	Aucune participation		
De 804 à 836 €	De 1 248 € à 1 452 €	10 %	2,05 €	18,45 €
De 837 à 895 €	De 1 453 € à 1 551 €	14 %	2,87 €	17,63 €
De 896 € à 1 010 €	De 1 552 € à 1 698 €	21 %	4,31 €	16,19 €
De 1 011 € à 1 091 €	De 1 699 € à 1 756 €	27 %	5,54 €	14,96 €
De 1 092 € à 1 141 €	De 1 757 € à 1 820 €	36 %	7,38 €	13,12 €
De 1 142 € à 1 259 €	De 1 821 € à 1 923 €	51 %	10,46 €	10,04 €
De 1 260 € à 1 424 €	De 1 924 € à 2 136 €	65 %	13,33 €	7,17 €
au delà de 1 424 €	au delà de 2 136 €	73 %	14,97 €	5,53 €

NB : Les retraités éligibles à l'aide sociale des départements ne peuvent pas bénéficier de la prestation d'aide

AIDE AU PORTAGE DE REPAS AUPRÈS DES RETRAITÉS

(maj 21.04.2017)

☞ OBJET

- L'aide de la MSA concerne la prise en charge des repas portés à domicile **dans la limite d'un coût fixé à 5 €/repas porté** et dans la limite d'un **plafond de prise en charge de 100 € / année civile**.
- Son attribution doit être consécutive à une période d'hospitalisation de 3 jours consécutifs minimum d'un assuré retraité afin de faciliter le retour à son domicile.
- L'évaluation des besoins pourra être confiée à une structure conventionnée et mandatée exclusivement par le Service d'Action Sanitaire et Sociale de la MSA Alpes Vaucluse en fonction des critères d'accès de cette prestation.
- L'aide de la M.S.A. n'a pas pour objet de se substituer à l'APA. (Allocation Personnalisée d'Autonomie), l'ACTP (allocation compensatrice tierce personne), la PCH (prestation de compensation du handicap) ou la MTP (majoration pour tierce personne) servie par le Conseil Départemental. Elle ne pourra donc pas être attribuée à ses bénéficiaires.
- La prestation pourra être délivrée à titre temporaire et prendra fin si l'objet de sa mise en place n'a plus lieu d'être (la personne a retrouvé son autonomie lui permettant de réaliser ses repas).
- Les repas devront être servis et portés par un prestataire dont le service respecte les dispositions de l'arrêté du 2 février 2015 (abrogeant celui du 20 juillet 1998) portant définition de la notion de distribution locale pour l'application du règlement (CE) n°37/2005 de la Commission du 12 janvier 2005 relatif au contrôle des températures.

☞ CONDITIONS D 'ATTRIBUTION :

- Avoir 60 ans et plus pour le demandeur ou son conjoint et résider à domicile sur les départements du Vaucluse, des Alpes-de-Haute-Provence ou des Hautes-Alpes.
- Remplir les conditions d'éligibilité du dispositif d'aide à domicile des retraités.
- La durée d'hospitalisation requise pour bénéficier de l'aide devra être supérieure ou égale à 3 jours consécutifs. L'hospitalisation pourra avoir eu lieu à l'extérieur des départements des ALPES et du VAUCLUSE.
- L'aide au portage de repas devra être utilisée dans les 30 jours qui suivront la sortie de l'établissement de soins, ou le retour au domicile.

☞ CRITERE DE PRISE EN CHARGE ET MONTANT

- L'aide sera plafonnée à 20 portages dans la limite de 5 € par repas porté ;
- Elle sera attribuée dans le cadre d'un forfait global de 100 € par année civile. Son renouvellement étant conditionné par une nouvelle hospitalisation d'une durée supérieure ou égale à 3 jours consécutifs,
- L'aide n'est pas cumulable avec celle octroyée par l'APA, l'ACTP, la PCH ou la MTP,
- Elle est cumulable avec les autres aides de la MSA,
- Elle sera directement versée au prestataire de service sur présentation de justificatifs ou au demandeur sur présentation de la facture originale acquittée par le prestataire.

AIDE À LA RÉHABILITATION ET L'AMÉLIORATION DU LOGEMENT DES RETRAITÉS

(maj 25.11.2016)

☞ OBJET

- Contribution financière pour des travaux de sécurité et d'adaptation de l'habitat à la dépendance des personnes retraitées.
- L'évaluation des besoins est confiée à une structure conventionnée et mandatée exclusivement par le Service d'Action Sanitaire et Sociale de la MSA Alpes Vaucluse.

☞ CONDITIONS D 'ATTRIBUTION

- Être bénéficiaire d'un avantage vieillesse agricole à titre principal pour les retraités de la MSA Alpes Vaucluse.
- Être propriétaire ou usufruitier du bien occupé à titre principal ou copropriétaire d'un logement intégré dans un plan de sauvegarde de copropriété dégradée.

☞ CRITERES DE PRISE EN CHARGE

- Effectuer des travaux de sécurité et d'adaptation de l'habitat pour favoriser le maintien à domicile et/ou la compensation du handicap,
- Les frais d'assainissement extérieurs sont exclus,
- Avoir des ressources inférieures au plafond.
- Le plan de financement complet incluant toutes les aides mobilisées doit être avalisé avant le démarrage des travaux garantissant ainsi la réalisation du projet conformément aux financements initialement coordonnés. L'éventuelle aide AGRICA, n'est pas à appréhender avant celle de la MSA.

Suite à l'évolution en 2011 des exigences de l'ANAH, pour bénéficier en amont, des aides légales, il peut être nécessaire pour les ressortissants de justifier de leur situation de perte d'autonomie par une attestation et de faire évaluer la pertinence des travaux d'adaptation envisagés par une attestation d'ergothérapeute.

Les structures conventionnées avec la MSA Alpes Vaucluse :

- Sur le département du Vaucluse, solliciter SOLIHA84, conventionné, pour l'étude technique et le montage des dossiers de subventions en amélioration de l'habitat.
- Sur le Département des Hautes Alpes, solliciter SOLiHA conventionné, pour l'étude technique et le montage des dossiers de subventions en amélioration de l'habitat.
- Sur le Département des Alpes de Haute Provence, solliciter Logiah, conventionné, pour l'étude technique et le montage des dossiers de subventions en amélioration de l'habitat.

☞ MONTANT

➢ **L'aide est** attribuée une seule fois et **variable selon les ressources et un barème sans pouvoir dépasser (selon Circulaire CNAV 2016 – 51 du 21 novembre 2016 Barème applicable au 1er janvier 2017) :**

- à 3 500€ pour les personnes dont les ressources sont inférieures à **895 euros** pour une personne seule et **1 551 euros** pour un ménage,
- à 3 000€ pour les personnes dont les ressources sont inférieures à **1 141 euros** pour une personne seule et **1 820 euros** pour un ménage,
- à 2 500€ pour les personnes dont les ressources sont inférieures à **1 424 euros** pour une personne seule et **2 136 euros** pour un ménage.

AIDE À L'AMELIORATION A L'HABITAT BAREME DE PARTICIPATION 2017

RESOURCES MENSUELLES Circulaire CNAV 2016 – 51 du 21 novembre 2016						PARTICIPATION DE LA MSA
Personne seule			Couple			
Jusqu'	à	836 €	Jusqu'	à	1 452 €	65 %
De 837 €	à	895 €	De 1 453 €	à	1 551 €	59 %
De 896 €	à	1 010 €	De 1 552 €	à	1 698 €	55 %
De 1 011 €	à	1 091 €	De 1 699 €	à	1 756 €	50 %
De 1 092 €	à	1 141 €	De 1 757 €	à	1 820 €	43 %
De 1 142 €	à	1 259 €	De 1 821 €	à	1 923 €	37 %
De 1 260 €	à	1 424 €	De 1 924 €	à	2 136 €	30 %
au delà	de	1 424 €	au delà	de	2 136 €	Pas de participation de la MSA

AIDE À LA TÉLÉASSISTANCE AUX PERSONNES RETRAITÉES

(maj 28.10.2014)

☞ OBJET

- Contribution financière aux frais d'abonnement et de location des appareils de téléassistance «Présence Verte » pour des personnes retraitées en perte d'autonomie et de sécurité.
- La téléassistance est une composante du maintien à domicile des personnes âgées.
- Cette aide spécifique a pour but la prise en charge partielle de l'abonnement mensuel des personnes abonnées à Présence.
- L'évaluation des besoins est confiée à une structure conventionnée et mandatée exclusivement par le Service d'Action Sanitaire et Sociale de la MSA Alpes Vaucluse.
- Le prestataire devra répondre au cahier des charges institutionnel relatif à la téléassistance établi au regard du "panier de services" en lien avec la Convention d'Objectifs et de Gestion et le socle commun institutionnel sur le maintien à domicile.

☞ CONDITIONS D 'ATTRIBUTION

- Bénéficier d'un avantage vieillesse agricole en droit propre avec trimestres majoritaires, remplir les conditions de revenus,
- Résider sur les départements du Vaucluse, des Alpes de Haute Provence ou des Hautes Alpes,
- Remplir les conditions de ressources de l'aide à domicile des retraités.

☞ CRITERES DE PRISE EN CHARGE

- Avoir sollicité la participation attribuée, le cas échéant, par les Conseils Départementaux (aide sociale ou APA…) ou les autres organismes sociaux (caisse de prévoyance, mutuelle…),
- Calculer la participation de la MSA Alpes Vaucluse en fonction du tarif lié aux conventions signées avec les communes.

☞ MONTANT

- **A compter du 1er janvier 2014 et uniquement pour les nouvelles demandes**, la MSA Alpes Vaucluse participera à hauteur de 50 % du tarif mensuel en vigueur sur la commune avec un plafond de 12 € maximum.

AIDE AUX CENTENAIRES
(maj 07.10.2016)

☞ OBJET

- Apporter une aide aux retraités de l'agriculture à l'occasion de leur centième anniversaire.

☞ CONDITIONS D 'ATTRIBUTION

- Avoir 100 ans dans l'année en cours,
- Bénéficier d'un avantage vieillesse agricole à titre principal de la MSA Alpes Vaucluse.

☞ CRITERES DE PRISE EN CHARGE

- La Caisse réalise un inventaire permanent des anniversaires ouvrant droit à l'attribution à la prime,
- La remise de cette prime fait l'objet d'un protocole interne de mobilisation des élus et de communication externe aux médias locaux,
- Résider sur l'un des départements du Vaucluse, des Alpes de Haute Provence ou des Hautes Alpes.

☞ MONTANT

- Un virement de 150 €.
- Dans l'hypothèse d'une manifestation avec présence d'un élu MSA Alpes Vaucluse, un chèque factice de 150 € sera assorti d'un bouquet de fleurs ou d'un ballotin de chocolat d'une valeur de 40 € maximum.

LA MSA POUR LA PRÉVENTION DE LA SANTÉ ET L'ACCÉS AUX SOINS

AIDES VERSÉES AUX PERSONNES

AIDE AUX DÉPENSES DE SANTÉ
(maj 11.03.2016)

☞ OBJET

Participation financière aux frais engagés pour des dépenses de santé non remboursées ou remboursées partiellement par l'assurance maladie pour les assurés et leurs ayant droits :

- Ticket modérateur de dépenses de santé prévues au tarif de remboursement sur le risque maladie pour les soins, l'hospitalisation, l'appareillage...
- Frais de santé non pris en charge par le risque maladie : dépenses hors nomenclature (notamment prothèses dentaires et/ou implants…), frais de psychothérapeutes, de psychologues, d'ergothérapeutes, frais d'hygiène, de parapharmacie, etc.
- Forfait journalier hospitalier (3,00 € par jour seront laissés à la charge des adhérents),
- Frais de transport liés à la maladie de l'adhérent ou d'un ayant droit,
- Frais d'obsèques,
- Frais de transport et d'hébergement suite à cure thermale (pour les exploitants => voir fiche suivante)
- Frais de séjour émanant de maisons de parents placées près d'hôpitaux susceptibles d'héberger des ressortissants de la MSA Alpes Vaucluse confrontés à l'hospitalisation ou au suivi ambulatoire d'un enfant ou d'un proche (prise en charge systématique après conventionnement avec les établissements d'hébergement qui en feront la demande).

☞ CONDITIONS D 'ATTRIBUTION

- Avoir des droits ouverts en branche maladie à la MSA Alpes Vaucluse,
- Ne pas être bénéficiaire de la CMUC lors de l'engagement des frais,
- Avoir sollicité l'Aide Complémentaire Santé (ACS) lorsque les ressources le justifient
- Avoir un avis médicalement justifié du contrôle médical si les dépenses de santé ont fait l'objet de rejet administratif,
- Faire valoir le reste à charge déduction faite des couvertures apportées par toutes les assurances complémentaire lorsqu'elles sont présentes ainsi que par la complémentaire santé obligatoire dans le cadre des accords de la production pour les salariés agricoles non cadres ayant 6 mois d'ancienneté et plus,
- Avoir une moyenne économique mensuelle inférieure à 585 € pour une personne isolée et 382 € pour une famille ou pour un couple.
- En cas de demandes multiples par famille, la demande sera appréciée par le Comité.

☞ CRITERES DE PRISE EN CHARGE

- Les frais de santé restant à charge devront être supérieurs à 100 €.
- Garder un caractère exceptionnel dans le temps.
- Coordonner éventuellement les situations susceptibles d'être examinées par le Fonds Départemental de Compensation du Handicap (FDCH),
- Mettre en œuvre les conventions pouvant être signées avec les Maisons de Parents d'enfants hospitalisés.
- Une évaluation par un travailleur social sera exigée pour certaines situations complexes et notamment pour les demandes relatives aux frais d'obsèques.
- Avoir un impayé à régler aux tiers au jour de la demande,

☞ MONTANT

- 460 € maximum par année civile et par personne.
- L'aide sera versée prioritairement aux professionnels de santé ou au tiers, notamment s'il existe un impayé au jour du versement.

AIDE AUX FRAIS DE TRANSPORT ET D'HÉBERGEMENT POUR CURE THERMALE

(maj 22.01.2016)

☞ OBJET

Pour les salariés :

Les frais de transport et d'hébergement du curiste et de la personne qui l'accompagne (si la présence de cette dernière est indispensable), peuvent être pris en charge au titre des prestations extra – légales dans le cadre d'un volet 3 délivré après complétude d'une demande de cure thermale accompagnée du dernier avis d'imposition à adresser à la MSA Alpes Vaucluse (service santé) qui se charge de calculer le droit à frais de transport ou d'hébergement (sous couvert d'un plafond de ressources pour une personne inférieur à 14 664,38 € / an)

Pour les exploitants :

Compte tenu de la législation en vigueur, les frais de transport et d'hébergement d'un curiste exploitant agricole et de la personne qui l'accompagne (si la présence de cette dernière est indispensable), peuvent être pris en charge au titre des prestations extra – légales dans le cadre d'une « aide aux dépenses de santé » (voir page précédente).L'exploitant devra faire parvenir sa demande au service d'action sociale de la MSA et justifier d'une moyenne économique mensuelle inférieure à 585 € pour une personne isolée et 382 € pour une famille ou pour un couple.

☞ CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

- L'assuré doit remplir les conditions d'ouverture des droits aux prestations en nature de l'assurance maladie,
- la cure doit être médicalement justifiée
- La cure ne doit pas être en rapport avec (*) :
  - Une affection de longue durée (art. L 324-1).
  - Une affection exonérante (liste ou hors liste).
  - Un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

(*) Dans ce cas, le service santé procède au remboursement des frais d'hébergement dans la limite d'un forfait ne pouvant excéder le montant des frais engagés au titre des prises en charges légales liées à la maladie.

☞ CRITERES DE PRISE EN CHARGE

- La station et l'établissement thermal choisis doivent être autorisés à dispenser des soins aux assurés sociaux et figurer sur la liste des stations thermales agréées. Aucune prise en charge ne pourra être accordée si l'établissement n'est pas ou n'est plus conventionné.
- La cure avec hospitalisation doit être effectuée dans une maison d'enfants à caractère sanitaire, un hôpital thermal ou un service individualisé à l'hôpital public, un établissement hospitalier ou une structure privée explicitement autorisée,
- le nombre de soins déterminé pour chaque orientation thérapeutique doit être respecté,
- le nombre de soins de kinésithérapie prescrit doit être respecté ou à défaut complété, à concurrence, par des soins d'hydrothérapie,
- les cures interrompues peuvent être prises en charge au prorata temporis en cas de force majeure attestée ou pour raison médicale sur la base d'un certificat.

☞ MONTANT

Le montant pris en charge sera celui calculé à partir des pièces justificatives fournies par le demandeur à la Caisse Alpes Vaucluse. Le remboursement éventuel effectué par les MSA ne peut bien évidemment pas excéder le montant des frais réels engagés par l'assuré.

En l'absence de disposition réglementaire, la MSA a toute liberté pour définir les critères de participation, notamment en fonction des disponibilités de son fonds d'action sanitaire et sociale.

AIDE À DOMICILE SUITE À HOSPITALISATION OU PATHOLOGIE GRÂVE

(maj 25.11.2016)

☞ OBJET

- Contribution financière pour l'intervention d'une aide à domicile gérée par des associations référencées par la MSA Alpes Vaucluse auprès de **personnes isolées,** en sortie d'hospitalisation où atteintes d'une pathologie grave, ayant besoin d'aide dans leur vie quotidienne.
- L'aide pourra être étendue aux ressortissants agricoles ayant un enfant à charge couvert en maladie au régime agricole mais ne pouvant bénéficier de l'aide à domicile aux familles car non allocataire. Pour ces situations, il conviendra de s'assurer que la famille ne bénéficie d'aucune prestation familiale versée par la CAF.

☞ CONDITIONS D 'ATTRIBUTION

- Être assuré sur la branche maladie à la MSA Alpes Vaucluse,
- Avoir besoin d'être aidé au domicile pour des raisons médicales suite à une hospitalisation ou lors d'une incapacité temporaire liée à une maladie de longue durée
- Avoir des ressources correspondant aux tranches du barème en vigueur
- Ne pouvoir recourir à aucune possibilité d'alternative d'aide (isolement familial)
- Le bénéficiaire et/ou son conjoint ne devront pas bénéficier des allocations suivantes : APA, majoration tierce personne AT ou vieillesse, Pension d'invalidité 3e catégorie, ACTP (Allocation compensatrice Tierce personne) ou PCH (Prestation de compensation du handicap)
- Cette contribution financière n'est pas cumulable avec l'aide à domicile attribuée aux personnes retraitées et/ou aux familles.

☞ CRITERES DE PRISE EN CHARGE

- L'accord sera notifié à partir d'une évaluation mensuelle du besoin d'aide confiée à une structure conventionnée et mandatée exclusivement par le Service ASS en fonction des critères d'accès à ces prestations, dans la limite de 300 heures maximum pouvant être octroyé par année civile et sur la base d'une évaluation circonstanciée.
- Avoir fait préalablement valoir ses droits aux éventuelles aides de ce type proposées par les Mutuelles, Caisses de prévoyance, etc…
- Évaluation sociale et financière obligatoire argumentée autour du certificat médical ou de sortie d'hospitalisation *(y compris lors des demandes de renouvellement ou de prolongation)*

☞ MONTANT

RESOURCES MENSUELLES **Circulaire CNAV 2016 – 51 du 21 novembre 2016**		**PARTICIPATION HORAIRE DES ACTIFS ET DE LA MSA**		
Personne seule	**Couple**	**Barème à compter du 1er janvier 2017 (tarif horaire plafond : 20,50 €)**		
Au-delà du plafond de l'aide sociale à 836 €	**Au-delà du plafond de l'aide sociale à 1 452 €**	**10 %**	**2,05 €**	**18,45 €**
De 837 à 895 €	**De 1 453 € à 1 551 €**	**14 %**	**2,87 €**	**17,63 €**
De 896 € à 1 010 €	**De 1 552 € à 1 698 €**	**21 %**	**4,31 €**	**16,19 €**
De 1 011 € à 1 091 €	**De 1 699 € à 1 756 €**	**27 %**	**5,54 €**	**14,96 €**
De 1 092 € à 1 141 €	**De 1 757 € à 1 820 €**	**36 %**	**7,38 €**	**13,12 €**
De 1 142 € à 1 259 €	**De 1 821 € à 1 923 €**	**51 %**	**10,46 €**	**10,04 €**
De 1 260 € à 1 424 €	**De 1 924 € à 2 136 €**	**65 %**	**13,33 €**	**7,17 €**
au delà de 1 424 €	**au delà de 2 136 €**	**73 %**	**14,97 €**	**5,53 €**

PRIME DE FIN DE RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE

(maj 20.01.2017)

☞ OBJET

- Faciliter le reclassement d'une personne victime d'un accident du travail et dans l'obligation de poursuivre un stage de rééducation professionnelle afin de se maintenir dans un emploi (Article 2 du Décret 1614 du 7 décembre 1955).

☞ CONDITIONS D 'ATTRIBUTION

- Avoir formuler une demande de prime à la Caisse de MSA, sous peine de déchéance, au plus tard dans le mois qui suit la fin du stage de rééducation,

- Avoir suivi intégralement le stage dans les conditions jugées satisfaisantes par le Chef d'établissement responsable de la rééducation : la Caisse prend sa décision sur l'avis motivée de ce dernier,

☞ CRITERES DE PRISE EN CHARGE

- N'avoir subi aucune des condamnations visées par l'article 1er de la Loi n° 1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales ou industrielles ou par les législations de Sécurité Sociale (fraudes, fausses déclarations).

- Fournir l'extrait de casier judiciaire (bulletin 3) au Casier Judiciaire National – 107 rue du Landreau – 44079 NANTES Cedex 1.

- Présenter les garanties habituelles de moralité.

- Si la victime n'est pas de nationalité française, il est exigé qu'elle réside en France depuis trois ans au moins au jour de l'accident, mais cette condition n'est pas exigée des ressortissants de pays ayant signé avec la France une convention de réciprocité ou ratifié la Convention de Genève n° 19.

☞ MONTANT

- Le versement de la prime est soumis à la décision du Conseil d'Administration de la Caisse qui en fixe le montant. Celui-ci peut varier entre 3 et 8 fois le montant du plafond du salaire journalier servant de base au calcul de l'indemnité journalière AT, articles R 432-10 et D 432-6 du Code de la Sécurité Sociale, **soit au 1er janvier 2017** :

  - **montant minimum : 981,48 €**
  - **montant maximum : 2 617,28 €**

AIDE AU REMPLACEMENT DES EXPLOITANTS AGRICOLES SUR L'EXPLOITATION

(maj 23.04.2014)

☞ OBJET

➢ Contribution financière pour l'intervention d'un salarié sur l'exploitation, nécessitée par une indisponibilité temporaire ou à un surcroît exceptionnel d'activité pour cause de maladie, accident de droit commun, décès ou maladie grave d'un proche (enfant, parent, conjoint), congé de maternité ou de paternité, accident du travail, maladie professionnelle.

☞ CONDITIONS D 'ATTRIBUTION

➢ Avoir des droits ouverts en prestations maladie en AMEXA.

➢ Avoir optimisé les possibilités des **services de remplacement des agriculteurs** en Vaucluse, sur les Alpes de Haute Provence ou les Hautes Alpes ainsi que les indemnisations des assurances ATEXA et autres, selon le cas, pour étudier le solde à prendre en charge. Sans solution auprès du service de remplacement, il pourra être envisagé de solliciter d'autres établissements et services tels que les ESAT, groupement d'employeurs….

➢ La mobilisation des aides AGEFIPH sera étudiée en priorité,

➢ Déduire du reste à charge, sur lequel sera évalué la contribution de la MSA, l'éventuelle déduction fiscale pouvant intervenir sous forme de crédit d'impôt

➢ Pour le motif de remplacement au titre de la formation, la région PACA finance déjà aune aide financière quasi équivalente à celle de la MSA. Il convient donc pour ce motif de s'adresser aux services de remplacement départementaux.

☞ CRITERES DE PRISE EN CHARGE

➢ Avoir une moyenne économique mensuelle, au jour de la demande, inférieure à 585 € pour une personne seule ou inférieur à 382 € pour une famille ou pour un couple.

➢ **Une évaluation sociale et financière réalisée par un agent de développement social local de la MSA est obligatoire.** L'évaluation devra faire ressortir la nécessité du remplacement et le volume de soutien, compte tenu de la nature de l'activité de l'exploitation, des ressources en main d'œuvre et des calendriers de production.

☞ MONTANT

➢ **765 €** maximum par an (renouvelable éventuellement une fois par an).

LA MSA POUR L'INSERTION DURABLE DES PERSONNES EN DIFFICULTES

AIDES VERSÉES AUX PERSONNES

AIDE À L'INSERTION DANS LES MÉTIERS AGRICOLES
(maj 01.01.2010)

☞ OBJET

☞ Contribution financière accordée aux Salariés ou aux Non Salariés du régime agricole afin de favoriser une insertion durable dans l'emploi agricole ou mettre en œuvre un projet de réinsertion économique de l'exploitation.

☞ CONDITIONS D 'ATTRIBUTION

➢ Être titulaire d'un contrat d'engagement réciproque, d'un contrat de travail d'un minimum de 6 mois ou bénéficiaire d'un revenu minimum (RSA socle, ASS...) et avoir un projet de réinsertion dans le domaine agricole impliquant des dépenses en lien avec la formation ou les recherches d'emploi : transport, équipement, frais de concours, frais de formation non rémunérée, garde d'enfant pendant cette période, vêtements, frais de code de la route et de permis de conduire, achat d'un moyen de transport...).

➢ Être agriculteur en difficulté le projet d'exploitation nécessite une aide appropriée pour ne pas s'installer dans une situation de précarité.

➢ Être assuré ou allocataire agricole ou ayant droit depuis au moins 4 mois ou se situer dans les 2 premières années de l'entrée dans le métier de salarié agricole ou d'exploitant agricole.

☞ CRITERES DE PRISE EN CHARGE

➢ **Une évaluation sociale et financière est obligatoire**.

☞ MONTANT

➢ **460 € maximum tous les deux ans.**

AIDES FINANCIÈRES SUR DÉPENSES PRIVÉES

(maj 23.04.2014)

☞ OBJET

Aide financière destinée à toute personne ou famille dans l'incapacité de faire face à une dépense exceptionnelle ou susceptible de mettre en difficulté l'équilibre de sa trésorerie, telles que :

- Assurance : Assurances privées (voiture, habitation principale)
- Mobilité : Permis de conduire (à l'exception des jeunes étudiants), frais de déplacement et de réparation de véhicule, achat d'un moyen de locomotion,
- Energie : Secours « chauffage » bois, électricité… (sauf gaz et électricité pour les bénéficiaires du FDUSL 84 ou du FSL 04/05)
- Impôts et Taxes : taxes foncière et d'habitation, charges de copropriété, charges locatives.

Rappel :
Il est possible, pour des frais d'équipement de première nécessité, de mobiliser les avances sur prestations (voir fiche dédiée page 29).

Sont exclues

- Les aides qui font l'objet de contribution aux dispositifs d'aide du FDUSL (pour le Vaucluse) ou FSL (pour les Alpes) : *impayés de loyer, dettes EDF/GDF, eau, entrée dans un logement, dépenses liées aux frais fixes de téléphone….*

☞ CONDITIONS D 'ATTRIBUTION

- Avoir des droits ouverts dans l'une des trois branches « maladie », « famille » ou « retraite »
- Avoir une moyenne économique mensuelle inférieure à 585 € pour une personne isolée ou 382 € pour une famille ou pour un couple.
- Solliciter une aide d'un montant minimum de 100 €.

☞ CRITERES DE PRISE EN CHARGE

- **Avoir un impayé à régler aux tiers au jour de la demande et du paiement.**
- Avoir un contrat d'engagement réciproque en cours de validité à la date de la demande pour les bénéficiaires du RSA socle,
- Garder un caractère exceptionnel dans le temps (ne pas avoir bénéficié d'une aide dans la limite de 460 € sur l'année en cours et l'année précédente),
- **Une évaluation sociale et financière est obligatoire.**

☞ MONTANT

Le Comité d'Action Sanitaire et Sociale se prononce sur l'opportunité de la demande et du montant de l'aide à attribuer en fonction des critères déterminés par la situation économique, sociale et familiale du demandeur. L'aide sera versée aux tiers.

- 200 € maximum tous les 2 ans, pour les secours chauffage.
- 300 € maximum tous les 2 ans, pour les assurances.
- 460 € maximum tous les 2 ans, pour les autres objets.

AIDE AUX VICTIMES DE CATASTROPHES OU D'INTEMPÉRIES EXCEPTIONNELLES

(maj 23.04.2014)

☞ OBJET

- Contribution financière pour les personnes victimes de catastrophes naturelles ou d'intempéries exceptionnelles.

☞ CONDITIONS D 'ATTRIBUTION

- Être victime de préjudices concernant son habitation principale et son moyen de locomotion, non déjà indemnisés par les dispositifs légaux. Il s'agit toujours d'une aide sur l'habitation principale ou des moyens de transport et non sur l'exploitation et des biens professionnels.
- Être retraité à titre principal à la MSA Alpes Vaucluse.
- Être salarié ou exploitant agricole actif allocataire ou assuré en maladie à la MSA de Alpes Vaucluse.
- Avoir été victime d'intempéries exceptionnelles ayant fait l'objet d'une déclaration en mairie.

☞ CRITERES DE PRISE EN CHARGE

- Une évaluation sociale et financière est obligatoire avec un contrôle des préjudices sur justificatifs.

☞ MONTANT

- Il est déterminé dans le cadre d'une coordination avec les partenaires (État, Conseil Départemental, CAF, CARSAT, Communes et autres Caisses).

LA MSA PARTENAIRE FINANCIER

AIDES VERSÉES AUX STRUCTURES

SUBVENTIONS AUX PROJETS OU AU FONCTIONNEMENT DE STRUCTURES PARTENAIRES

(maj 01.01.2017)

☞ OBJET

Des subventions de fonctionnement et/ou d'investissement peuvent être octroyées à des associations ou structures qui en font la demande.

☞ CONDITIONS D'ATTRIBUTION

➢ Conformément à la réglementation, le formulaire de demande de subvention de type **« CERFA »** doit être dûment complété, daté et signé par la personne pouvant engager la structure, accompagné de renseignements relatifs aux ressortissants MSA impliqués dans le projet.

Le dossier de subvention ainsi que la notice explicative de remplissage comportant la liste des pièces à fournir peuvent être télécharger sur les sites :

Service Public

- Formulaire Cerfa de demande de subveniton :
  https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/showFormulaireSignaletiqueConsulter.do?numCerfaAndExtension=12156
- Notice explicative :
  https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/getNotice.do;jsessionid=C3D152BEF327DEF57C65BC74D7669AA4?cerfaNotice=51781%2302&cerfaFormulaire=12156*05
- Formulaire Cerfa de bilan qualitatif et financier :
  https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15059.do

ou

www.msa-alpesvaucluse.fr

- Formulaires et notice ci-dessus énumérés
- Plan d'Action Sanitaire et Sociale et liste des pièces à fournir :
  Onglet « Partenaires » - Menu « Demande de subvention des structures partenaires »
  Et Onglet « Votre MSA » - Menu « Nos actions » - Sous menu « actions sociale » - Article « Demande de subvention des structures partenaires »

☞ CRITERES DE RECEVABILITE

La finalité du projet doit être en cohérence avec les orientations du plan d'action sociale et s'adresser, partiellement, aux ressortissants agricoles.

Les dossiers, établis sur le modèle de type CERFA devront être déposés et évalués complets avant le **30 Avril** de chaque année, à l'exception des projets pilotés par la M.S.A. Ces derniers étant susceptibles, pour une meilleure réactivité, d'être validés tout au long de l'année.

☞ MONTANT

Le Comité d'Action Sanitaire et Sociale se prononce sur l'opportunité de la demande et le montant à attribuer. Son avis est soumis à la décision du Conseil d'Administration.

Le versement d'une subvention sera lié à la mise en œuvre effective du projet et à la présentation de l'engagement des autres partenaires financeurs. En fonction de l'importance de la subvention accordée, une convention pourra être rédigée et co-signée par les deux parties. Elle sera obligatoire pour une subvention supérieure à 23 000 €.

Dans le cadre de l'utilisation de la subvention accordée, des contrôles sur pièce(s) et/ou sur place pourront être effectués auprès des Associations ou structures ainsi qu'auprès des autres partenaires indiqués dans le dossier.

La non réalisation du projet pour lequel la subvention a été accordée entraînera une récupération des sommes versées. Les subventions accordées devront être utilisées dans un délai de deux ans suivant leur notification.

APPEL À PROJET JEUNES « MIEUX VIVRE EN MILIEU RURAL »

(maj 30.06.2016)

☞ OBJECTIFS

- **Favoriser l'accès des jeunes à l'autonomie par l'acquisition, dans la conduite de projets, de compétences transférables dans leur vie d'adulte,**
- **Encourager les initiatives des jeunes et leur prise de responsabilités,**
- **Mettre en lumière et soutenir des groupes de jeunes qui veulent être les acteurs de leurs vies et de leurs territoires,**
- **Contribuer à la qualité de vie en milieu rural, à l'animation des territoires ruraux et au développement du lien social.**

☞ CRITERES DE RECEVABILITE

- **Age et lieu d'habitation :** faire partie d'un groupe de 3 jeunes au minimum âgés majoritairement de 13 à 22 ans, résidant en milieu rural **(commune de moins de 15 000 habitants)** ou à des groupes composés principalement de ressortissants agricoles domiciliés en milieu urbain.

- **Dossier :** le dossier de candidature peut être téléchargé sur le site http://www.msa-alpesvaucluse.fr/ ou être retiré auprès du correspondant jeunes de la MSA en lui faisant la demande par téléphone ou par mail. Le dossier sera transmis, dûment complété et lisible (tapuscrit si possible), par mail et par courrier. Tout dossier incomplet sera refusé, un budget non réaliste et/ou déséquilibré entraînera également le rejet du dossier.

- **Délais** : la date limite de dépôt indiquée sur les documents envoyés par la MSA Alpes Vaucluse doit être scrupuleusement respectée.

- **Projet :** pour les jeunes âgés de 18 à 22 ans, les projets devront obligatoirement afficher une dimension pérenne. Les projets à caractère strictement évènementiel ainsi que les projets de type « consommation » (voyages, séjours linguistiques, équipement individuel …) ne seront pas retenus. Le projet ne pourra être subventionné qu'une seule fois.

- **Les projets présentés devront porter sur l'un des 4 domaines suivants** :
  - Culture et arts
  - Solidarité et citoyenneté
  - Démarches innovantes ou thématiques inexploitées
  - Santé et activités physiques ou sportives

- **L'accompagnement** : les jeunes accompagnés par une structure devront être préparés à une présentation orale de leur projet devant le jury. Au moins 2 jeunes du groupe seront dans l'obligation de rencontrer un référent APJ MSA, et ce au moins un mois avant la date de dépôt du dossier.
- Le correspondant jeune MSA vérifie la conformité des candidatures et propose un avis technique aux jeunes porteurs des projets **par rapport aux critères définis dans le cahier des charges.**

☞ CRITERES D'INSTRUCTION

- Faire apparaître dans le dossier l'implication des jeunes dans le montage et la conduite de projet, notamment si le groupe est accompagné dans son projet par une association et/ou toute autre structure.

- Chacun des projets, quelle que soit sa thématique, devra avoir une composante solidarité et citoyenneté

- Impact sur le territoire (action de proximité avec les habitants du territoire visant à renforcer le lien social)

- Qualité et originalité du projet

- Ce dispositif peut venir en complément d'autres dispositifs jeunesse pilotés par la DDCS (Direction Départementale de la Cohésion Sociale), la CAF ou tout autre partenaire.

Le dossier devra impérativement être renvoyé par courrier à :

MSA ALPES VAUCLUSE
Service d'Action Sanitaire et Sociale
A l'attention de Christèle PREZET
1, place des Maraîchers - CS 60505
84056 AVIGNON cedex 9

Et par mail à : Christèle PREZET pour le Vaucluse : prezet.christele@alpesvaucluse.msa.fr
Corinne PHILIP pour les Hautes Alpes : philip.corinne@alpesvaucluse.msa.fr
Mathilde WOIRGARD pour les Alpes de Hte Provence : woirgard.mathilde@alpesvaucluse.msa.fr

☞ MONTANT

- **Au niveau départemental :**

  - Le Comité de sélection départemental se réunit lors de la journée « Jeun'citoyens en action », il est composé d'Administrateurs MSA et de partenaires. Un maximum de 14 projets, récompensés dans la limite d'une enveloppe globale dont le montant sera fixé chaque année.

  - 3 jeunes du groupe (**au minimum**) devront présenter leur projet devant le Comité de sélection **et** devront être présents lors de la journée départementale de remise des prix APJ.

  - Une convention ayant pour objet de spécifier les engagements des jeunes ou de leur représentant et les attentes de la Caisse de MSA en termes de bilans d'avancement et de réalisation des actions sera signée avec le représentant légal du groupe primé.

  - Une charte d'engagement sera signée par les jeunes et l'accompagnateur du groupe.

  - Le versement de la bourse ne sera effectué qu'après réception de la convention et de l'évaluation intermédiaire, dûment remplies. La bourse départementale octroyée par le Comité de sélection sera versée pour la réalisation du projet présenté. Si le projet devait, pour des raisons indépendantes de la volonté des jeunes, être modifié, le référent MSA devra impérativement en être informé. Un délai maximum de deux années est autorisé pour la réalisation du projet.

La MSA Alpes Vaucluse transmettra les deux meilleurs projets de chaque département (84-04 et 05) afin qu'ils concourent au niveau national, selon les quatre principaux critères suivants :

- Implication des jeunes dans le projet
- Solidarité et citoyenneté
- Impact sur le territoire
- Originalité et qualité du projet *(= valeur ajoutée / nouveauté par rapport à l'existant sur le territoire)*

Tous les projets sélectionnés devront donc témoigner de la citoyenneté et de la solidarité des jeunes, le critère originalité et qualité récompensera des projets particulièrement remarquables.

- **Au niveau national :**

Les projets seront répartis par tranches d'âge : 13 -17 ans et 18-22 ans.

Seize bourses et un prix des internautes seront décernées par la Caisse Centrale de la MSA.

Les bourses nationales varient d'un montant de 1 500 € à 2 500 €, le prix des internautes d'un montant de 1 500 € sera attribué parmi l'ensemble des projets (toute catégorie d'âge confondue) présentés au niveau national.

La remise des prix se fait à Paris, généralement lors du Salon de l'Agriculture, les frais de trois jeunes et d'un accompagnateur seront pris en charge par la MSA.

Une évaluation de la mise en œuvre des projets primés au niveau national sera demandée.